

Repealed: 2005-07-01

Abrogé : 2005-07-01

THE PUBLIC SCHOOLS ACT
(C.C.S.M. c. P250)

LOI SUR LES ÉCOLES PUBLIQUES
(c. P250 de la C.P.L.M.)

Funding of Schools Program Regulation

**Règlement sur le programme de financement
des écoles**

Regulation 221/96
Registered October 31, 1996

Règlement 221/96
Date d'enregistrement : le 31 octobre 1996

TABLE OF CONTENTS

TABLE DES MATIÈRES

Section

Article

PART 1
DEFINITIONS AND APPLICATIONS

PARTIE 1
CHAMP D'APPLICATION

- 1 Definitions
- 2 Application of regulation
- 3 When support is payable
- 4 Specific dates and holidays

- 1 Définitions
- 2 Application
- 3 Versement de l'aide
- 4 Dates et congés

PART 2
TRANSPORTATION SUPPORT

PARTIE 2
AIDE AU TRANSPORT

- 5 Definitions
- 6 When division must provide transportation
- 7 Pupils for whom support is payable
- 8 Amount of support
- 9-9.2 Repealed
- 10 Support for board and room pupils

- 5 Définitions
- 6 Transport obligatoire
- 7 Aide au transport
- 8 Montant de l'aide financière
- 9-9.2 Abrogés
- 10 Aide aux élèves en pension

All persons making use of this consolidation are reminded that it has no legislative sanction. Amendments have been inserted into the base regulation for convenience of reference only. The original regulation should be consulted for purposes of interpreting and applying the law. Only amending regulations which have come into force are consolidated. This regulation consolidates the following amendments: 253/96; 180/97; 201/98; 176/99; 172/2000; 198/2001; 234/2002; 215/2003; 162/2004; 242/2004; 197/2005.

Veillez noter que la présente codification n'a pas été sanctionnée par le législateur. Les modifications ont été apportées au règlement de base dans le seul but d'en faciliter la consultation. Le lecteur est prié de se reporter au règlement original pour toute question d'interprétation ou d'application de la loi. La codification ne contient que les règlements modificatifs qui sont entrés en vigueur. Le présent règlement regroupe les modifications suivantes : 253/96; 180/97; 201/98; 176/99; 172/2000; 198/2001; 234/2002; 215/2003; 162/2004; 242/2004; 197/2005.

12/05

Repealed version
Repealed: 2005-07-01

This is not an official copy.

Version abrogée
Date d'abrogation : 2005-07-01

Il ne possède pas de caractère officiel.

PART 3
SPECIAL EDUCATION SERVICES SUPPORT

11	Definitions
12	Support for Level II or III pupils
13	Amount of support
14	Amount of support — coordinator and clinicians
15	Repealed

PART 3.1
STUDENT SERVICES GRANT PILOT PROJECT

15.1	Definitions
15.2	Amount of support
15.3	Repealed

PART 4
SENIOR YEARS TECHNOLOGY
EDUCATION SUPPORT

16	Definitions
17	Designation of courses
18	Support for technology education
19	Repealed

PART 5
ENGLISH AS A SECOND LANGUAGE SUPPORT

20	Definition of "pupil"
21	Limit for Grade 8 pupil support
22	Amount of support

PART 6
ABORIGINAL ACADEMIC
ACHIEVEMENT SUPPORT

23	Definition of "Aboriginal family with children"
24	Amount of support

PART 7
HERITAGE LANGUAGE SUPPORT

25	Definitions
26	Calculation of full-time equivalent pupils
27	Amount of support

PARTIE 3
AIDE AUX SERVICES À L'ENFANCE
EN DIFFICULTÉ

11	Définitions
12	Admissibilité
13	Montant de l'aide financière
14	Montant de l'aide financière pour le coordonnateur et les spécialistes
15	Abrogé

PARTIE 3.1
PROJET PILOTE DE BOURSES
POUR LES SERVICES AUX ÉTUDIANTS

15.1	Définitions
15.2	Montant de l'aide financière
15.3	Abrogé

PARTIE 4
AIDE À L'ENSEIGNEMENT DU PROGRAMME
D'ÉTUDES TECHNIQUES DU SECONDAIRE

16	Définitions
17	Désignation et approbation des cours
18	Aide à l'enseignement technique
19	Abrogé

PARTIE 5
AIDE AU PROGRAMME D'ANGLAIS,
LANGUE SECONDE

20	Définition
21	Limite — aide aux élèves de 8 ^e année
22	Montant de l'aide financière

PARTIE 6
AIDE À LA RÉUSSITE ACADÉMIQUE
DES ÉLÈVES AUTOCHTONES

23	Définition
24	Montant de l'aide

PARTIE 7
AIDE À L'ENSEIGNEMENT
DES LANGUES ANCESTRALES

25	Définitions
26	Calcul de l'équivalent
27	Montant de l'aide financière

PART 8 FRENCH LANGUAGE SUPPORT		PARTIE 8 AIDE À L'ENSEIGNEMENT EN FRANÇAIS	
28	Definitions	28	Définitions
29	Calculation of full-time equivalent pupils	29	Calcul de l'équivalent
30	Amount of support	30	Montant de l'aide financière
PART 9 SMALL SCHOOLS SUPPORT		PARTIE 9 AIDE AUX PETITES ÉCOLES	
31	Definitions	31	Définitions
32	Amount of support	32	Montant de l'aide financière
PART 10		PARTIE 10	
33-34	Repealed	33-34	Abrogés
PART 11 STUDENTS AT RISK SUPPORT		PARTIE 11 AIDE AUX ÉLÈVES À RISQUE	
35	Definitions	35	Définitions
36	Amount of support	36	Montant de l'aide financière
PART 12		PARTIE 12	
37-38	Repealed	37-38	Abrogés
PART 13		PARTIE 13	
39-40	Repealed	39-40	Abrogés
PART 13.1 ENROLMENT CHANGE SUPPORT		PARTIE 13.1 AIDE EN CAS DE MODIFICATION DE L'INSCRIPTION	
40.1	Amount of support	40.1	Montant de l'aide financière
PART 14 NORTHERN ALLOWANCE		PARTIE 14 INDEMNITÉ POUR LE NORD	
41	Amount of support	41	Montant de l'aide financière
PART 15		PARTIE 15	
42-44	Repealed	42-44	Abrogés
PART 16		PARTIE 16	
45-46	Repealed	45-46	Abrogés
PART 17		PARTIE 17	
47-48	Repealed	47-48	Abrogés

	PART 17.1 PROGRAMME D'ACCUEIL		PARTIE 17.1 PROGRAMME D'ACCUEIL
48.1	Amount of support — programme d'accueil	48.1	Montant de l'aide financière
	PART 17.2		PARTIE 17.2
48.2	Repealed	48.2	Abrogé
	PART 17.2.1 EARLY BEHAVIOUR INTERVENTION		PARTIE 17.2.1 INTERVENTION PRÉCOCE EN MATIÈRE DE COMPORTEMENT
48.2.1	Definition of "early behaviour intervention support"	48.2.1	Définition
	PART 17.2.2 EARLY CHILDHOOD DEVELOPMENT INITIATIVE		PARTIE 17.2.2 AIDE AU DÉVELOPPEMENT DE LA PETITE ENFANCE
48.2.2	Definition of "early childhood development initiative support"	48.2.2	Définition
	PART 17.2.3 EARLY IDENTIFICATION SUPPORT		PARTIE 17.2.3 AIDE AU DÉPISTAGE PRÉCOCE DE PROBLÈMES
48.2.3	Definition of "early identification support"	48.2.3	Définition
	PART 17.3 EARLY LITERACY INTERVENTION		PARTIE 17.3 INTERVENTION PRÉCOCE EN ALPHABÉTISATION
48.3	Amount of support	48.3	Montant de l'aide financière
	PART 17.4 EARLY NUMERACY INITIATIVE		PARTIE 17.4 PROJET D'APPRENTISSAGE PRÉCOCE DE LA NUMÉRATIE
48.4	Amount of support: early numeracy initiative	48.4	Montant de l'aide financière
	PART 18 BASE SUPPORT		PARTIE 18 AIDE DE BASE
49	Definitions	49	Définitions
50	Entitlement to base support	50	Admissibilité à l'aide de base
51-58	Repealed	51-58	Abrogés
58.1	Instructional support	58.1	Aide pédagogique
58.2	Sparsity support	58.2	Aide relative à la dispersion
59	Occupancy support	59	Aide à l'occupation
60	Level I special needs support	60	Aide de niveau I pour besoins spéciaux

61	Counselling and guidance support
62	Library services support
63	Professional development support
63.01	Repealed
63.1	Repealed
63.2	Curricular materials support
63.3	Information technology
63.4	Repealed

PART 19
EQUALIZATION SUPPORT

64	Interpretation
65	Amount of support

PART 19.1

66	Repealed
----	----------

PART 19.2

66.1	Repealed
------	----------

PART 19.3
ADDITIONAL EQUALIZATION SUPPORT

66.2	Amount of support
------	-------------------

PART 19.4
AMALGAMATION GUARANTEE

66.3	Amount of support
------	-------------------

PART 20

67-68	Repealed
-------	----------

PART 21
LIMITATIONS ON OPERATIONAL SUPPORT

69	Conditions on payment of support
----	----------------------------------

PART 22
SCHOOL BUILDINGS SUPPORT

70	Definition of "school buildings support"
71	Amount of support
72	Unexpended balance retained as a credit
73	Report to finance board
74	Recording expenditures

61	Aide aux services de consultation et d'orientation
62	Aide aux services de bibliothèque
63	Aide au développement professionnel
63.01	Abrogé
63.1	Abrogé
63.2	Aide pour le matériel scolaire
63.3	Aide pour les technologies de l'information
63.4	Abrogé

PARTIE 19
PÉRÉQUATION

64	Interprétation
65	Montant d'aide financière

PARTIE 19.1

66	Abrogé
----	--------

PARTIE 19.2

66.1	Abrogé
------	--------

PARTIE 19.3
PÉRÉQUATION SUPPLÉMENTAIRE

66.2	Montant d'aide financière
------	---------------------------

PARTIE 19.4
GARANTIE EN MATIÈRE DE FUSION

66.3	Montant de l'aide financière
------	------------------------------

PARTIE 20

67-68	Abrogés
-------	---------

PARTIE 21
MONTANT MAXIMAL DE L'AIDE
FONCTIONNELLE

69	Condition d'octroi de l'aide
----	------------------------------

PARTIE 22
AIDE POUR LES BÂTIMENTS SCOLAIRES

70	Définition
71	Montant de l'aide financière
72	Solde porté au crédit
73	Rapport à la Commission des finances
74	Comptabilisation des dépenses

PART 23
ENVIRONMENTAL ASSISTANCE
PROGRAM SUPPORT

75	Definition of "environmental assistance program support"
76	Amount of support
77	Limitation
78	Recording of expenditures

PART 24
TECHNOLOGY EDUCATION EQUIPMENT
REPLACEMENT SUPPORT

79	Definition
80	Amount of support
81	Limitation
82	Repealed
83	Recording of expenditures

PART 24.1
TECHNICAL VOCATIONAL INITIATIVE
SUPPORT

83.1	Technical vocational equipment upgrade support
------	--

PART 25
CAPITAL SUPPORT

84	Definitions
85	Capital support
86	Limitation

PART 26

87-88	Repealed
-------	----------

PART 26.1
AIR AND WATER QUALITY
PROGRAM SUPPORT

88.1	Definitions
88.2	Amount of support
88.3	Limitation
88.4	Recording of expenditures

PART 26.2

88.5-88.6	Repealed
-----------	----------

PART 27
PREREQUISITE FOR CAPITAL SUPPORT

89	Submissions to finance board
----	------------------------------

PARTIE 23
AIDE AU PROGRAMME D'AMÉLIORATION
DU MILIEU DANS LES ÉCOLES

75	Définition
76	Montant de l'aide financière
77	Admissibilité à l'aide financière
78	Comptabilisation des dépenses

PARTIE 24
AIDE AU REMPLACEMENT DE L'ÉQUIPEMENT
D'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE

79	Définition
80	Montant de l'aide
81	Admissibilité à l'aide financière
82	Abrogé
83	Comptabilisation des dépenses

PARTIE 24.1
AIDE À L'ÉQUIPEMENT
PROFESSIONNEL TECHNIQUE

83.1	Aide à l'amélioration de l'équipement professionnel technique
------	---

PARTIE 25
AIDE EN CAPITAL

84	Définitions
85	Aide en capital
86	Limite à l'octroi de l'aide

PARTIE 26

87-88	Abrogés
-------	---------

PARTIE 26.1
AIDE AU PROGRAMME DE QUALITÉ
DE L'AIR ET DE L'EAU

88.1	Définitions
88.2	Montant de l'aide financière
88.3	Montant maximal de l'aide
88.4	Comptabilisation des dépenses

PARTIE 26.2

88.5-88.6	Abrogés
-----------	---------

PARTIE 27
CONDITIONS D'OCTROI DE L'AIDE EN CAPITAL

89	Demande présentée à la Commission
----	-----------------------------------

PART 28
ADVANCES

90 Advances in accordance with timetable

PART 29
COMING INTO FORCE91 Repealed
92 Coming into force

SCHEDULES

PART 1

DEFINITIONS AND APPLICATIONS

Definitions**1** In this regulation,**"Act"** means *The Public Schools Act*; (« *Loi* »)**"area of DSFM"** means the combined area in square kilometres of the Seine River School Division and the former divisions No. 4, 6, 13, 17, 20, 28 and 38; (« territoire de la DSFM »)**"capital fund"** means the capital fund as set out in FRAME; (« fonds de capital et d'emprunt »)**"capital support"** means support paid to a school division under Parts 22, 23, 25 and 26.1; (« aide en capital »)**"dispersion factor"** means the factor determined by dividing the school division's eligible enrolment by the area of the school division in square kilometres and the result rounded to the nearest 1/100; (« facteur de dispersion »)**"DSFM"** means la Division scolaire franco-manitobaine; (« DSFM »)**"elementary grade"** means Grade 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7 or 8; (« niveau primaire »)**"eligible enrolment"** means eligible enrolment at September 30 of the preceding school year as defined in section 171 of the ActPARTIE 28
AVANCES

90 Échéancier des avances

PARTIE 29
ENTRÉE EN VIGUEUR91 Abrogé
92 Entrée en vigueur

ANNEXES

PARTIE 1

CHAMP D'APPLICATION

Définitions**1** Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement.**« aide en capital »** Aide versée aux divisions scolaires en vertu des parties 22, 23, 25 et 26.1. ("capital support")**« aide fonctionnelle »** Aide versée aux divisions scolaires en vertu des parties 2 à 19 ainsi que des parties 19.4, 24 et 24.1. ("operational support")**« ancienne division »** Division ou district scolaire dissous en application du *Règlement de 2002 sur la mise en œuvre de l'amalgamation des divisions et des districts scolaires*, R.M. 116/02. ("former division")**« année scolaire »** L'année commençant le 1^{er} juillet et se terminant le 30 juin de l'année suivante. ("school year")**« autobus scolaire »** S'entend au sens du *Règlement sur les autobus scolaires*, R.M. 465/88 R. ("school bus")**« division scolaire »** Division ou district scolaire établis en vertu du *School Divisions and Districts Establishment Regulation*, R.M. 109/93, tel que ce règlement était libellé le 23 mars 2003. ("school division")**« DSFM »** La Division scolaire franco-manitobaine. ("DSFM")

(a) including the following pupils not counted in the total enrolment of a school division:

(i) eligible pupils attending public schools in neighbouring provinces approved by the minister,

(ii) eligible home school pupils,

(iii) eligible pupils attending a special revenue school who reside in a public school division or school district but not in a special revenue school district,

(iv) repealed, M.R. 215/2003,

(v) for any programs transferred between school divisions as of September 30 of the current school year, eligible pupils in the transferred program at September 30 of the current school year to the receiving school division, and

(b) excluding

(i) all non-eligible adult pupil portions, and

(ii) for any programs transferred between school divisions as of September 30 of the current school year, eligible pupils in the transferred program at September 30 of the preceding school year from the originating school division; (« inscription recevable »)

"**eligible home school pupil**" means a pupil who is primarily schooled at home and attends a public school, calculated according to the number of approved public school courses taken as a percentage of a regular course load; (« élève admissible recevant de l'enseignement à domicile »)

"**former division**" means a school division or school district dissolved under the *Implementation of School Division and School District Amalgamation (2002) Regulation*, Manitoba Regulation 116/02; (« ancienne division »)

« **élève admissible recevant de l'enseignement à domicile** » Élève qui fréquente une école publique, mais qui reçoit la majeure partie de son enseignement à domicile. L'admissibilité d'un élève recevant de l'enseignement à domicile est déterminée en pourcentage du nombre de cours du curriculum des écoles publiques que l'élève suit par rapport à la charge normale complète de cours. ("eligible home school pupil")

« **élève résident** » Élève résident, au sens de l'article 1 de la *Loi*, qui est inscrit à un niveau de la maternelle au secondaire 4. ("resident pupil")

« **évaluation scolaire totale** » S'entend au sens de l'article 171 de la *Loi*. ("total school assessment")

« **évaluation scolaire totale proportionnelle** » À l'égard d'une division scolaire pour une année scolaire, s'entend :

a) de l'évaluation scolaire totale de la division scolaire, à l'exception de la DSFM et de toute division scolaire qui est située en tout ou en partie dans les limites de la DSFM;

b) pour toute division scolaire qui est située en tout ou en partie dans les limites de la DSFM, du résultat de la formule suivante :

$$A / B \times C$$

Dans la présente formule,

A représente l'évaluation scolaire totale pour la division scolaire;

B représente le nombre total d'élèves résidents de la division scolaire, au 30 septembre de l'année scolaire précédente, qui sont âgés de moins de 21 ans au 31 décembre de la même année;

C représente le nombre d'élèves résidents inscrits dans la division scolaire, au 30 septembre de l'année scolaire précédente, qui sont âgés de moins de 21 ans au 31 décembre de la même année;

"**FRAME**" means the standardized accounting system prescribed by the Department of Education and Training for use by school divisions and known as *Financial Reporting and Accounting in Manitoba Education*; (« FRAME »)

"**Kindergarten**" means a course of instruction and training provided for children in the year before their enrolment in Grade 1; (« maternelle »)

"**new school**" means a school that opens for the first time during the school year, but does not include a renovated school, a school to which additions have been made or a school that replaces an existing school; (« nouvelle école »)

"**non-eligible adult pupil portion**" means

(a) for a pupil who is 21 years of age or older as of December 31 of the same school year, the number of approved courses being taken by that pupil in excess of four approved courses more than the required number for graduation, as a percentage of a regular course load, or

(b) for a pupil who is less than 21 years of age as of December 31 of the same school year and has a high school diploma, the number of approved courses being taken by that pupil in excess of four approved courses beyond the number taken in the year of graduation, as a percentage of a regular course load; (« partie d'élève adulte non admissible »)

"**operating fund**" means the operating fund as set out in FRAME; (« fonds d'administration générale »)

"**operational support**" means support paid to a school division under Parts 2 to 19, 19.4, 24 and 24.1; (« aide fonctionnelle »)

"**prorated total school assessment**" of a school division for a school year means

(a) the total school assessment of the school division excluding DSFM and any school divisions included entirely or partly within the boundaries of DSFM;

c) pour la DSFM, du total de l'évaluation scolaire totale, moins les montants proportionnels, obtenu à l'aide de la formule indiquée à l'alinéa b) pour chacune des divisions scolaires qui sont situées en tout ou en partie dans les limites de la DSFM;

d) pour la Division scolaire de Hanover, du montant proportionnel obtenu à l'alinéa b) moins l'évaluation applicable aux gazoducs visant le projet de distribution du gaz à Hanover. ("prorated total school assessment")

« **facteur applicable aux bâtiments scolaires** »
Facteur obtenu au moyen de la formule suivante :

$$\frac{\frac{A + C}{B} \frac{C}{D}}{2}$$

Dans la présente formule,

A représente le total de l'âge des bâtiments scolaires en service dans la division scolaire au 30 juin de l'année scolaire précédente.

B représente le total de l'âge des bâtiments scolaires en service dans les divisions scolaires au 30 juin de l'année scolaire précédente.

C représente le total de la superficie, en mètres carrés, des bâtiments scolaires en service, y compris les unités temporaires servant de salles de classe dans la division scolaire et les locaux loués à des fins d'enseignement, au 30 juin de l'année scolaire précédente.

D représente le total de la superficie, en mètres carrés, des bâtiments scolaires en service, y compris les unités temporaires servant de salles de classe dans les divisions scolaires et les locaux loués à des fins d'enseignement, au 30 juin de l'année scolaire précédente. ("school building factor")

« **facteur de dispersion** » Le facteur résultant de la division de l'inscription recevable de la division scolaire par le territoire en kilomètres carrés de la division, arrondi au centième près. ("dispersion factor")

« **fonds d'administration générale** » Fonds d'administration générale du système comptable FRAME. ("operating fund")

(b) for a school division included entirely or partly within the boundaries of DSFM,

$$A / B \times C$$

where

A is the total school assessment of the school division,

B is the total number of resident pupils in the school division on September 30 of the preceding school year whom are under the age of 21 as of December 31 of the same school year,

C is the number of resident pupils enrolled in the school division on September 30 of the preceding year whom are under the age of 21 as of December 31 of the same school year,

(c) for DSFM, the sum of the total school assessment for each school division included entirely or partly within the boundaries of DSFM less the amount prorated in clause (b), and,

(d) for Hanover School Division, the amount prorated in clause (b) less the pipeline assessment included within the Hanover Gasification Project; (« évaluation scolaire totale proportionnelle »)

"**resident pupil**" means a resident pupil enrolled in Kindergarten to Senior 4 as defined in section 1 of the Act: (« élève résident »)

"**school building factor**" means the factor obtained by applying the following formula:

$$\frac{\frac{A + C}{B} + \frac{C}{D}}{2}$$

In this formula,

A is the total of the ages of all active school buildings located in the school division on June 30 of the preceding school year,

B is the total of the ages of all active school buildings located in all school divisions on June 30 of the preceding school year,

« **fonds de capital et d'emprunt** » Le fonds de capital et d'emprunt du système comptable FRAME. ("capital fund")

« **FRAME** » Système comptable normalisé que prescrit le ministère de l'Éducation et de la Formation professionnelle, que les divisions scolaires sont tenues d'utiliser et qui est connu sous le nom de *Rapports financiers et comptabilité – Éducation Manitoba*. ("FRAME")

« **inscription recevable** » Inscription recevable au 30 septembre de l'année scolaire précédente au sens de l'article 171 de la *Loi*.

a) Sont compris dans la présente définition, les élèves énumérés ci-dessous qui ne font pas partie de l'inscription recevable de la division scolaire :

(i) les élèves admissibles qui fréquentent des écoles publiques d'une province voisine qu'a approuvés le ministre,

(ii) les élèves admissibles recevant de l'enseignement à domicile,

(iii) les élèves admissibles qui fréquentent une école à subventions spéciales tout en résidant dans une division ou un district scolaire public, mais non dans un district scolaire à subventions spéciales,

(iv) abrogé, R.M. 215/2003,

(v) les élèves qui, au 30 septembre de l'année scolaire en cours, sont admissibles à un programme transféré après cette date d'une division scolaire à une autre et qui fréquentent la division scolaire qui reçoit le programme;

b) sont exclus de la présente définition :

(i) les parties d'élèves adultes non admissibles,

C is the total of the area in square metres of all active school buildings including temporary units used as classrooms located in the school division and any rented or leased space used for instructional purposes on June 30 of the preceding school year,

D is the total of the area in square metres of all active school buildings including temporary units used as classrooms located in all school divisions and any rented or leased space used for instructional purposes on June 30 of the preceding school year; (« facteur applicable aux bâtiments scolaires »)

"**school bus**" means a school bus as defined in the *School Buses Regulation*, Manitoba Regulation 465/88 R; (« autobus scolaire »)

"**school division**" means a school division or school district established by the *School Divisions and Districts Establishment Regulation*, Manitoba Regulation 109/93, as that regulation read on March 23, 2003; (« division scolaire »)

"**school year**" means the year commencing on July 1 and ending on June 30 of the following year; (« année scolaire »)

"**secondary grade**" means Senior 1, 2, 3 and 4; (« secondaire »)

"**total enrolment**" means the number of pupils enrolled in a school or school division on September 30; (« inscription totale »)

(ii) les élèves qui, au 30 septembre de l'année scolaire en cours, sont admissibles à un programme transféré après cette date d'une division scolaire à une autre et qui fréquentent la division scolaire d'où provient le programme. ("eligible enrolment")

« **inscription totale** » Le nombre d'élèves inscrits dans une école ou dans une division scolaire au 30 septembre. ("total enrolment")

« **Loi** » La *Loi sur les écoles publiques*. ("Act")

« **maternelle** » Programme d'enseignement et de formation donné aux enfants pendant l'année qui précède leur inscription en 1^{re} année. ("kindergarten")

« **niveau primaire** » La 1^{re}, 2^e, 3^e, 4^e, 5^e, 6^e, 7^e ou 8^e année. ("elementary grade")

« **nouvelle école** » École qui ouvre ses portes pour la première fois au cours d'une année scolaire. La présente définition ne vise toutefois pas les écoles rénovées, celles qui sont agrandies ni celles qui remplacent une ancienne école. ("new school")

« **partie d'élève adulte non admissible** » Dans le cas d'un élève qui :

a) est âgé d'au moins 21 ans le 31 décembre de l'année scolaire en cours, s'entend du nombre de cours approuvés, sous forme de pourcentage de la charge normale complète de cours, que l'élève en question suit et qui dépasse de plus de quatre le nombre de cours nécessaires à l'obtention d'un diplôme;

b) est âgé de moins de 21 ans le 31 décembre de l'année scolaire en cours et qui est titulaire d'un diplôme d'études secondaires, s'entend du nombre de cours approuvés, sous forme de pourcentage de la charge normale complète de cours, que l'élève en question suit et qui dépasse de plus de quatre le nombre de cours suivis durant l'année de l'obtention du diplôme. ("non-eligible adult pupil portion")

« **secondaire** » Secondaire 1, 2, 3 ou 4. ("secondary grade")

"**total school assessment**" means total school assessment as defined in section 171 of the Act. (« évaluation scolaire totale »)

M.R. 253/96; 180/97; 201/98; 176/99; 172/2000; 198/2001; 234/2002; 215/2003; 242/2004; 197/2005

Application of regulation

2(1) This regulation applies only to the 2004-2005 school year.

M.R. 253/96; 180/97; 201/98; 176/99; 172/2000; 198/2001; 234/2002; 215/2003; 242/2004; 197/2005

2(2) This regulation applies to all pupils in the eligible enrolment of a school division, except those pupils enrolled in nursery programs and those who are otherwise excluded.

M.R. 215/2003

2(2.1) Repealed.

M.R. 215/2003; 242/2004

2(3) Repealed.

M.R. 198/2001; 234/2002

When support is payable

3 A school division is entitled to receive payments for support under this regulation for the 2004-2005 school year.

M.R. 253/96; 180/97; 201/98; 176/99; 172/2000; 198/2001; 234/2002; 215/2003; 242/2004; 197/2005

Specific dates and holidays

4 Unless the context indicates otherwise, a reference in this regulation to a specific date is a reference to a specific date in the 2004-2005 school year, and if a specific date falls on a Saturday or a holiday then the specific date is to be read as the last school day before the Saturday or holiday.

M.R. 253/96; 180/97; 201/98; 176/99; 172/2000; 198/2001; 234/2002; 215/2003; 242/2004; 197/2005

« **territoire de la DSFM** » Ensemble du territoire, en kilomètres carrés, de la division scolaire de la Rivière Seine et des anciennes divisions n^{os} 4, 6, 13, 17, 20, 28 et 38. ("area of DSFM")

R.M. 253/96; 180/97; 201/98; 176/99; 172/2000; 198/2001; 234/2002; 215/2003; 242/2004; 197/2005

Application

2(1) Le présent règlement ne s'applique qu'à l'année scolaire 2004-2005.

R.M. 253/96; 180/97; 201/98; 176/99; 172/2000; 198/2001; 234/2002; 215/2003; 242/2004; 197/2005

2(2) Le présent règlement s'applique aux élèves qui font partie de l'inscription recevable d'une division scolaire, à l'exception des élèves inscrits à un programme de prématernelle ou qui sont autrement exclus.

R.M. 215/2003

2(2.1) Abrogé.

R.M. 215/2003; 242/2004

2(3) Abrogé.

R.M. 198/2001; 234/2002

Versement de l'aide

3 Les divisions scolaires ont le droit de recevoir de l'aide en vertu du présent règlement pour l'année scolaire 2004-2005.

R.M. 253/96; 180/97; 201/98; 176/99; 172/2000; 198/2001; 234/2002; 215/2003; 242/2004; 197/2005

Dates et congés

4 Sauf indication contraire du contexte, chaque fois qu'il est fait mention d'une date, il s'agit d'une date de l'année scolaire 2004-2005. Si une date tombe un samedi ou un jour férié, celle-ci est considérée comme le dernier jour de classe précédant le samedi ou le jour férié.

R.M. 253/96; 180/97; 201/98; 176/99; 172/2000; 198/2001; 234/2002; 215/2003; 242/2004; 197/2005

PART 2

TRANSPORTATION SUPPORT

Definitions

5 In this Part,

"**approved rural route**" means a school bus route with loaded kilometres that transports pupils who do not reside in a city, town or village; (« trajet rural approuvé »)

"**designated school**" means the school designated by the school board as the school within the school division where the pupil resides that has space and offers the appropriate education required by the pupil; (« école désignée »)

"**impaired mobility**", in relation to a pupil, means a pupil who has a severe mobility problem requiring the use of special equipment such as a wheelchair or walker and who requires the use of a lift to elevate the pupil onto a specially equipped vehicle; (« mobilité réduite »)

"**loaded kilometres**" means the daily distance in kilometres for each school bus route operated by a school division on September 30

(a) from the point where the first transported pupils are picked up on the way to school to the last point to which pupils are transported, and

(b) from the point where the first transported pupils are picked up after school to the point where the last transported pupils are dropped off; (« kilometres en charge »)

"**school of choice**" means a school chosen by the pupil that is not the designated school; (« école choisie »)

"**specially equipped vehicle**" means a vehicle used for transporting pupils in wheelchairs that is

(a) a school bus equipped with wheelchair retaining devices in accordance with the *School Buses Regulation*, Manitoba Regulation 465/88 R,

PARTIE 2

AIDE AU TRANSPORT

Définitions

5 Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente partie.

« **école choisie** » École que l'élève choisie, mais qui n'est pas l'école désignée. ("school of choice")

« **école désignée** » École que la commission scolaire désigne à titre d'école qui offre l'espace et l'éducation dont a besoin l'élève. L'école en question est située dans la division scolaire où réside l'élève. ("designated school")

« **élève transporté** » Élève inscrit à l'école désignée de la division scolaire dans laquelle il réside et qui a plus de 1,6 kilomètre à marcher pour se rendre à l'école. La présente définition ne vise toutefois pas :

a) les élèves admissibles recevant de l'enseignement à domicile;

b) les élèves qui résident et fréquentent l'école choisie dans une ville ou un village, indépendamment de la distance qu'ils ont à marcher pour se rendre à l'école;

c) les élèves âgés d'au moins 21 ans le 31 décembre de l'année scolaire en cours;

d) les élèves qui possèdent un diplôme d'études secondaires. ("transported pupil")

« **kilomètres en charge** » La distance en kilomètres, déterminée au 30 septembre, que parcourt quotidiennement chaque autobus scolaire de la division scolaire :

a) à partir de l'endroit où il prend les premiers élèves pour les transporter à l'école jusqu'au dernier endroit où il dépose les élèves;

b) à partir de l'endroit où il prend les premiers élèves après l'école jusqu'au dernier endroit où il dépose des élèves transportés. ("loaded kilometres")

(b) a vehicle that meets CSA-D409 standard or a modified version of the CSA-D409 standard as approved by the Taxicab Board, or

(c) a van operated under the authority of the Taxicab Board equipped with a lift or a ramp and a 4-point wheelchair tie-down system; (« véhicule doté d'un équipement spécial »)

"**total loaded kilometres**" means the total of the loaded kilometres travelled on each bus route operated by the school division, multiplied by the number of days in the school year that the route is operated; (« total des kilomètres en charge »)

"**transported pupil**" means a pupil who is enrolled in the designated school in the school division in which he or she resides and has more than 1.6 kilometres to walk in order to reach the school, but does not include

(a) an eligible home school pupil,

(b) a pupil who resides in a city, town or village and attends the designated school in that city, town or village, regardless of the distance that the pupil has to walk within the city, town or village in order to reach the school,

(c) a pupil 21 years of age or older as of December 31 in the same school year, or

(d) a pupil who has a high school diploma. (« élève transporté »)

M.R. 201/98; 234/2002; 215/2003; 242/2004

When division must provide transportation

6(1) For pupils described in clauses 7(1)(a), (c), (e), (f), (g) and (h), a school division must

(a) provide them with transportation to and from schools or make provision for such transportation; or

« **mobilité réduite** » Qualifie un élève dont la mobilité est réduite au point où il ne peut se déplacer qu'à l'aide d'un appareil spécial, tel qu'un fauteuil roulant ou un déambulateur, et qu'il doit utiliser une plate-forme élévatrice pour monter à bord d'un véhicule doté d'un équipement spécial. ("impaired mobility")

« **total des kilomètres en charge** » Total des kilomètres en charge que parcourt chaque autobus scolaire de la division scolaire multiplié par le nombre de jours de l'année scolaire pendant lesquels est utilisé l'itinéraire. ("total loaded kilometres")

« **trajet rural approuvé** » Trajet comprenant des kilomètres en charge et que parcourt un autobus scolaire qui transporte des élèves résidant ailleurs que dans une ville ou un village. ("approved rural route")

« **véhicule doté d'un équipement spécial** » Véhicule servant au transport d'élèves se déplaçant en fauteuil roulant et qui, selon le cas :

a) est un autobus scolaire doté de dispositifs de retenue des fauteuils roulants conformes aux exigences du *Règlement sur les autobus scolaires*, R.M. 465/88 R;

b) est un véhicule conforme à la norme CSA-D409 ou à une version modifiée de cette norme qu'a approuvée la Commission de réglementation des taxis;

c) est une camionnette dont l'utilisation est approuvée par la Commission de réglementation des taxis et qui est équipée d'un élévateur ou d'une rampe et d'une ceinture de sécurité à quatre points d'appui pour les fauteuils roulants. ("specially equipped vehicle")

R.M. 201/98; 234/2002; 215/2003; 242/2004

Transport obligatoire

6(1) Les divisions scolaires sont tenues, à l'égard d'élèves visés aux alinéas 7(1)a), c), e), f), g) et h):

a) soit de fournir le transport, jusqu'à l'école et à partir de celle-ci, ou de prendre des mesures pour que ce transport soit fourni;

(b) pay all or part of their living expenses.

M.R. 253/96

6(2) Subsection 43(5) of the Act applies to the calculation of distance relating to the transportation of pupils.

Pupils for whom support is payable

7(1) A school division is entitled to receive transportation support for a pupil who meets any of the following criteria on September 30:

(a) the pupil is a transported pupil as defined in section 5;

(b) the pupil is enrolled in Kindergarten to Grade 6 in a school in the school division where the pupil resides and the pupil resides in a city, town or village and has more than 1.6 kilometres to walk to reach the designated school;

(c) the pupil is enrolled in a school of another school division to take a program not provided in the pupil's home school division, in accordance with subsection 41(5) of the Act;

(d) the pupil is enrolled in Kindergarten to Senior 4 in DSFM and

(i) resides in a city, town or village and attends the designated school in the same city, town or village,

(ii) has more than 1.6 kilometres to walk to reach the designated school, and

(iii) must cross school division boundaries to reach the designated school;

(e) the pupil is enrolled in the designated school of the school division in which the pupil resides and is unable to walk safely to school because of a learning disability or a physical handicap or because the pupil is a level II or III pupil as defined in Part 3;

(f) the pupil has impaired mobility and requires and is provided with transportation to and from the designated school in a specially equipped vehicle or, with the minister's approval in extraordinary circumstances, rides on a vehicle that is not specially equipped;

b) soit de prendre en charge la totalité ou une partie de leurs frais de subsistance.

R.M. 253/96

6(2) Le paragraphe 43(5) de la *Loi* s'applique au calcul de la distance de transport des élèves.

Aide au transport

7(1) Les divisions scolaires ont droit à une aide au transport pour les élèves qui, au 30 septembre, remplissent au moins une des conditions suivantes :

a) ils sont des élèves transportés au sens de l'article 5;

b) ils sont inscrits à un programme, de la maternelle à la 6^e année, dans une école de la division scolaire dans laquelle ils résident, ont plus de 1,6 kilomètre à marcher pour se rendre à l'école désignée et résident dans une ville ou un village;

c) ils sont inscrits, conformément au paragraphe 41(5) de la *Loi*, à un programme qui n'est pas offert dans les écoles de leur propre division scolaire;

d) ils sont inscrits à un programme, de la maternelle au secondaire 4, dans la DSFM et :

(i) résident dans la ville ou le village où est située l'école désignée,

(ii) ont plus de 1,6 kilomètre à marcher pour se rendre à l'école désignée,

(iii) fréquentent une école désignée située à l'extérieur de la division scolaire;

e) ils sont inscrits à l'école désignée de la division scolaire dans laquelle ils résident, mais ne peuvent pas marcher jusqu'à l'école sans danger en raison de difficultés d'apprentissage, d'un handicap physique ou parce qu'ils sont des élèves de niveau II ou III au sens de la partie 3;

f) ils ont des problèmes de mobilité et ont besoin, pour se rendre à l'école désignée et en revenir, d'un véhicule scolaire doté d'un équipement spécial ou voyagent, avec l'approbation du ministre, en raison de circonstances extraordinaires, dans un véhicule scolaire qui n'est pas doté d'un tel équipement;

(g) the pupil is enrolled in Joseph H. Kerr School or the Leaf Rapids Education Centre and has more than 1.6 kilometres to walk to reach the designated school;

(h) the pupil is enrolled in Duke of Marlborough School;

(i) the pupil is enrolled in Grade 7 to Senior 4, resides in a city, town or village and lives more than 1.6 kilometres from the designated school and a public transit stop;

(j) the pupil is eligible for transportation to the designated school but attends a school of choice in another school division that is closer than the designated school, but does not include a pupil who resides in a city, town or village;

(k) the pupil is eligible for transportation to the designated school but attends a school of choice in the home division which is more than 1.6 kilometres from the pupil's residence and is transported on an existing approved bus route.

M.R. 253/96; 201/98; 176/99; 215/2003; 197/2005

7(2) A school division is entitled to support under this section for each pupil described in subsection (1) if the school division either provides the transportation or pays a transportation allowance instead.

Amount of support

8(1) The amount of support payable under this Part is the total of the following amounts:

(a) \$375. for each pupil described in clause 7(1)(a), (d), (g) or (j);

(b) \$255. for each pupil described in clause 7(1)(b) or (i);

(c) \$375. for each pupil described in clauses 7(1)(c) and (k) who does not live in a city, town or village;

(d) \$255. for each pupil described in clauses 7(1)(c) and (k) who lives and attends school in a city, town or village;

(e) \$460. for each pupil described in clause 7(1)(e);

g) ils sont inscrits à l'école Joseph H. Kerr ou au Leaf Rapids Education Centre et doivent marcher plus de 1,6 kilomètre pour se rendre à l'école désignée;

h) ils sont inscrits à l'école Duke of Marlborough;

i) ils sont inscrits à un programme de la 7^e année au secondaire 4, résident dans une ville ou un village et leur résidence est située à plus de 1,6 kilomètre de l'école désignée et d'un arrêt d'autobus des transports en commun;

j) ils sont admissibles au transport jusqu'à l'école désignée, mais fréquentent une école choisie dans une autre division scolaire qui est plus proche que l'école désignée; la présente condition ne vise toutefois pas les élèves qui résident dans une ville ou un village;

k) ils sont admissibles au transport jusqu'à l'école désignée, mais fréquentent une école choisie dans leur division scolaire qui est située à plus de 1,6 kilomètre de leur résidence et font un trajet d'autobus approuvé.

R.M. 253/96; 201/98; 176/99; 215/2003

7(2) Les divisions scolaires ont le droit de recevoir une aide en vertu du présent article pour chaque élève visé au paragraphe (1) si elles fournissent le transport ou versent une indemnité pour celui-ci.

Montant de l'aide financière

8(1) Le montant de l'aide qui peut être versée en vertu de la présente partie est la somme des montants suivants :

a) 375 \$ pour chaque élève que vise l'alinéa 7(1)a), d), g) ou j);

b) 255 \$ pour chaque élève que vise l'alinéa 7(1)b) ou i);

c) 375 \$ pour chaque élève que visent les alinéas 7(1)c) et k) et qui ne réside pas dans une ville ou un village;

d) 255 \$ pour chaque élève que visent les alinéas 7(1)c) et k) et qui réside et fréquente une école dans une ville ou un village;

e) 460 \$ pour chaque élève que vise l'alinéa 7(1)e);

(f) for each pupil described in clause 7(1)(f),

(i) \$2,675. for each pupil transported on September 30,

(ii) \$1,605. for each additional pupil transported on January 15, if the number of pupils at January 15 is greater than the number at September 30,

(iii) \$267.50. for each pupil transported for the first time between October 1 and January 14, multiplied by the number of months transported including the month transportation began,

(iv) \$267.50. for each pupil transported for the first time between January 16 and June 30, multiplied by the number of months transported including the month transportation began;

(g) 60% of the amount in clause (a) of subsection (1) for each pupil in the eligible enrolment of the school described in clause 7(1)(h);

(h) \$5 for each pupil in the eligible enrolment of the school division for general special needs purposes;

(i) \$0.45 for each loaded kilometre of the total loaded kilometres where the dispersion factor for the school division is 1.8 or more;

(j) \$0.55 for each loaded kilometre of the total loaded kilometres where the dispersion factor for the school division is less than 1.8 but greater than .28;

(k) \$0.65 for each loaded kilometre of the total loaded kilometres where the dispersion factor for the school division is less than or equal to .28;

(l) \$0.11 for each loaded kilometre on an approved rural route or DSFM route;

(m) \$2,800. for each bus on an approved rural route or DSFM route.

M.R. 253/96; 180/97; 201/98; 176/99; 172/2000; 198/2001; 234/2002; 215/2003

8(2) Repealed.

M.R. 253/96; 234/2002; 215/2003

f) pour chaque élève que vise l'alinéa 7(1)f) :

(i) 2 675 \$ pour chaque élève transporté au 30 septembre,

(ii) 1 605 \$ pour chaque élève additionnel transporté au 15 janvier si le nombre d'élèves à cette date est supérieur à celui du 30 septembre,

(iii) 267,50 \$ pour chaque élève transporté pour la première fois entre le 1^{er} octobre et le 14 janvier, multiplié par le nombre de mois de transport, y compris le mois au cours duquel le transport a commencé,

(iv) 267,50 \$ pour chaque élève transporté pour la première fois entre le 16 janvier et le 30 juin, multiplié par le nombre de mois de transport, y compris le mois au cours duquel le transport a commencé;

g) 60 % du montant indiqué à l'alinéa (1)a) pour chaque élève de l'inscription recevable de l'école que vise l'alinéa 7(1)h);

h) 5 \$ pour chaque élève de l'inscription recevable de la division scolaire pour les besoins spéciaux généraux;

i) 0,45 \$ pour chaque kilomètre en charge si le facteur de dispersion de la division scolaire est d'au moins 1,8;

j) 0,55 \$ pour chaque kilomètre en charge si le facteur de dispersion de la division scolaire est inférieur à 1,8, mais supérieur à 0,28;

k) 0,65 \$ pour chaque kilomètre en charge si le facteur de dispersion de la division scolaire est d'au plus 0,28;

l) 0,11 \$ pour chaque kilomètre en charge parcouru sur un trajet rural approuvé ou un trajet approuvé de la DSFM;

m) 2 800 \$ pour chaque autobus empruntant un trajet rural approuvé ou un trajet approuvé de la DSFM.

R.M. 253/96; 180/97; 201/98; 176/99; 172/2000; 198/2001; 234/2002; 215/2003

8(2) Abrogé.

R.M. 253/96; 234/2002; 215/2003

8(3) and (4) Repealed.

M.R. 176/99; 172/2000

9 Repealed.

M.R. 253/96; 201/98; 176/99

9.1 Repealed.

M.R. 201/98; 176/99

9.2 Repealed.

M.R. 201/98; 176/99; 172/2000

Support for board and room pupils

10(1) A school division is entitled to receive support for the cost of board and room, transportation and other miscellaneous living expenses paid by the school division for each pupil who is required to live away from his or her residence to take a program not offered in the pupil's home school if the one-way distance from the pupil's residence to the school attended is 80 kilometres or more.

10(2) The amount of support payable under subsection (1) is the lesser of

(a) \$480. for each month that the pupil must live away from his or her residence, to a maximum of \$4,800.; and

(b) the total cost of board and room, transportation and other miscellaneous living expenses paid by the school division, for each pupil who must live away from his or her residence.

10(3) On or before July 15 following the school year, a school division shall report to the minister, on a form provided by the minister, the actual amount expended during the year for board and room support, transportation and other miscellaneous living expenses referred to in this section.

8(3) et (4) Abrogés.

R.M. 176/99; 172/2000

9 Abrogé.

R.M. 253/96; 201/98; 176/99

9.1 Abrogé.

R.M. 201/98; 176/99

9.2 Abrogé.

R.M. 201/98; 176/99; 172/2000

Aide aux élèves en pension

10(1) Les divisions scolaires reçoivent une aide financière à l'égard du coût de la pension, du transport et des autres frais de subsistance qu'elles paient pour chaque élève devant habiter à l'extérieur de sa résidence afin de suivre un programme non offert dans son école locale, pourvu que la distance entre la résidence de l'élève et l'école qu'il fréquente soit d'au moins 80 kilomètres.

10(2) L'aide financière payable en vertu du paragraphe (1) correspond au moins élevé des montants suivants :

a) 480 \$ pour chaque mois au cours duquel l'élève habite à l'extérieur de sa résidence, jusqu'à concurrence de 4 800 \$;

b) le total du coût de la pension, du transport et des autres frais de subsistance que la division scolaire débourse par élève qui doit habiter à l'extérieur de sa résidence.

10(3) Au plus tard le 15 juillet suivant la fin de l'année scolaire, les divisions scolaires font rapport au ministre, à l'aide de la formule que celui-ci leur fournit, du montant réel déboursé pendant l'année pour l'aide à la pension et au transport et pour les autres frais de subsistance visés au présent article.

PART 3

SPECIAL EDUCATION SERVICES SUPPORT

Definitions

11 In this Part,

"**clinician**" means a person who is certified as a school clinician under *Teaching Certificates and Qualifications Regulation*, Manitoba Regulation 515/88, and who provides support for special education services to school personnel, parents and pupils; (« spécialiste »)

"**coordinator**" means a teacher with special education certification whose duty is to coordinate special education services, provide consultation to special education, resource and regular classroom teachers; (« coordonnateur »)

"**level II pupil**" means a pupil who is severely multi-handicapped, severely psychotic, deaf or hard of hearing, severely visually impaired or very severely emotionally or behaviourally disordered, or has a diagnosis of a moderate Autism Spectrum Disorder; (« élève de niveau II »)

"**level III pupil**" means a pupil who is profoundly multi-handicapped, profoundly deaf, blind, profoundly emotionally or behaviourally disordered, or has a diagnosis of a severe to profound Autism Spectrum Disorder; (« élève de niveau III »)

"**special education services**" means the provision of curriculum, instruction and related services specifically designed to meet the needs of pupils who are physically or mentally handicapped, have learning disabilities, have behavioural or emotional disorders, or are gifted and talented. (« services d'aide à l'enfance en difficulté »)

M.R. 176/99; 172/2000; 242/2004

PARTIE 3

AIDE AUX SERVICES À
L'ENFANCE EN DIFFICULTÉ**Définitions**

11 Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente partie.

« **coordonnateur** » Enseignant possédant un brevet d'enseignement à l'enfance en difficulté et ayant pour fonctions de coordonner les services à l'enfance en difficulté et de fournir des services de consultation aux enseignants à l'enfance en difficulté, aux orthopédagogues et aux enseignants réguliers. ("coordinator")

« **élève de niveau II** » Élève gravement polyhandicapé, gravement psychotique, sourd ou malentendant, gravement malvoyant, souffrant d'une perturbation affective ou d'un trouble du comportement très grave ou atteint de troubles du spectre autistique modérés. ("level II pupil")

« **élève de niveau III** » Élève aveugle, profondément polyhandicapé, profondément sourd, souffrant d'une perturbation affective ou d'un trouble du comportement profond ou atteint de troubles du spectre autistique allant de graves à profonds. ("level III pupil")

« **services d'aide à l'enfance en difficulté** » La fourniture de cours, d'enseignement et de services connexes conçus spécialement pour répondre aux besoins des élèves qui souffrent d'un handicap physique ou mental, qui ont des difficultés d'apprentissage, qui souffrent de troubles du comportement ou de perturbations affectives ou qui sont doués ou ont du talent. ("special education services")

« **spécialiste** » Personne reconnue comme spécialiste scolaire en vertu du *Règlement sur les brevets d'enseignement*, *Règlement du Manitoba* 515/88, et qui apporte son aide au personnel scolaire, aux parents et aux élèves dans le cadre des services à l'enfance en difficulté. ("clinician")

R.M. 176/99; 172/2000; 242/2004

SUPPORT FOR LEVEL II OR III PUPILS

AIDE AUX ÉLÈVES DE NIVEAU II OU III

Pupils for whom support is payable

12 A school division is entitled to receive support for each eligible pupil enrolled in the school who is designated as a level II or III pupil and to whom it provides special assistance.

M.R. 215/2003

Amount of support

13(1) The amount of support payable under section 12 is

(a) \$8,780. for each level II pupil; and

(b) \$19,530. for each level III pupil;

who is designated as such on September 30.

M.R. 198/2001; 242/2004

13(2) If the number of level II or III pupils at January 1 is greater than the number at September 30, the school division is entitled to receive support in an amount calculated by multiplying the number of additional level II or III pupils by 0.6 and multiplying the result by the corresponding level II or III rate in subsection (1).

M.R. 197/2005

13(3) When a level II or III pupil is enrolled in the school division for the first time between October 1 and December 31, the school division is entitled to receive support in an amount calculated by dividing the number of months attended, including the month of registration, until December 31, by 10 and multiplying the result by the corresponding level II or III rate in subsection (1).

M.R. 197/2005

13(4) When a level II or III pupil is enrolled in the school division for the first time between January 2 and June 30, the school division is entitled to receive support in an amount calculated by dividing the number of months attended, including the month of registration, until June 30, by 10 and multiplying the result by the corresponding level II or III rate in subsection (1).

M.R. 197/2005

Admissibilité

12 Les divisions scolaires ont droit à une aide financière pour chaque élève admissible désigné élève de niveau II ou III à qui elles fournissent une assistance spéciale.

M.R. 215/2003

Montant de l'aide financière

13(1) Le montant payable en vertu de l'article 12 est de :

a) 8 780 \$ pour chaque élève désigné de niveau II au 30 septembre;

b) 19 530 \$ pour chaque élève désigné de niveau III au 30 septembre.

R.M. 198/2001; 242/2004

13(2) Les divisions scolaires dont le nombre d'élèves de niveau II et III est plus élevé au 1^{er} janvier qu'au 30 septembre ont droit à l'aide financière calculée en multipliant par 0,6 le nombre supplémentaire d'élèves de niveau II et III et en multipliant le résultat par le taux correspondant indiqué au paragraphe (1).

R.M. 197/2005

13(3) Si un élève est désigné de niveau II ou III pour la première fois entre le 1^{er} octobre et le 31 décembre, les divisions scolaires ont droit à l'aide financière calculée en divisant par dix le nombre de mois, y compris celui de l'inscription, pendant lesquels l'élève fréquente l'école jusqu'au 31 décembre et en multipliant le résultat par le taux correspondant indiqué au paragraphe (1).

R.M. 197/2005

13(4) Si un élève est désigné de niveau II ou III pour la première fois entre le 2 janvier et le 30 juin, les divisions scolaires ont droit à l'aide financière calculée en divisant par dix le nombre de mois, y compris celui de l'inscription, pendant lesquels l'élève fréquente l'école jusqu'au 30 juin et en multipliant le résultat par le taux correspondant indiqué au paragraphe (1).

R.M. 197/2005

COORDINATOR AND CLINICIAN SUPPORT

AIDE POUR LES COORDONNATEURS
ET LES SPÉCIALISTES**Amount of support — coordinator and clinicians**

14(1) A school division is entitled to receive support for a coordinator and clinicians based on the lesser of

(a) the allowable expenditures of the school division for coordinator and clinician support; and

(b) the amount determined in accordance with the following formula:

$$(A \times B) + (C \times D)$$

where

A is

(i) \$70. for school divisions south of the 53rd parallel, and

(ii) \$95. for school divisions north of the 53rd parallel and for the Frontier School Division;

B is the eligible enrolment;

C is, for school divisions with a dispersion factor less than 5, the sparsity rate resulting from the following formula, otherwise zero:

$$\$5. \times (5 - \text{the dispersion factor for the school division})$$

D is the eligible enrolment, or for DSFM, is the eligible enrolment in schools outside of the city of Winnipeg only.

M.R. 242/2004; 197/2005

Montant de l'aide financière pour le coordonnateur et les spécialistes

14(1) L'aide financière à laquelle ont droit les divisions scolaires pour les services d'un coordonnateur et de spécialistes correspond au moins élevé des montants suivants :

a) le montant des dépenses permises de chaque division scolaire au titre de l'aide pour le coordonnateur et les spécialistes;

b) le montant calculé au moyen de la formule suivante :

$$(A \times B) + (C \times D)$$

Dans la présente formule :

A représente 70 \$ pour chaque division scolaire située au sud du 53^e parallèle et 95 \$ pour chaque division située au nord du 53^e parallèle ainsi que pour la Division scolaire Frontier;

B représente l'inscription recevable;

C représente, pour les divisions scolaires dont le facteur de dispersion est inférieur à 5, le taux de dispersion calculé au moyen de la formule suivante ou autrement zéro :

$$5 \$ \times (5 - \text{le facteur de dispersion de la division scolaire})$$

D représente l'inscription recevable ou, dans le cas de la DSFM, l'inscription recevable des écoles situées à l'extérieur de la ville de Winnipeg seulement.

R.M. 242/2004; 197/2005

14(2) For the purpose of clause (1)(a), the allowable expenditure for a school division's coordinator and clinician services is the expenditures for salaries, allowances and benefits, professional service fees, and travel and subsistence for qualified clinicians and up to one qualified coordinator less any revenues related to those expenditures excluding support calculated under this section or expenditures approved by the minister.

M.R. 253/96; 180/97; 201/98; 176/99; 172/2000; 198/2001; 215/2003; 242/2004

14(2.1) Repealed.

M.R. 172/2000; 198/2001

14(3) Despite subsection (1), in extraordinary circumstances as may be approved by the minister, coordinator and clinician support is the lesser of

(a) funding calculated in accordance with this section divided by 10 and multiplied by the number of months that services are provided; and

(b) allowable expenditures approved by the minister.

M.R. 253/96; 180/97; 201/98; 172/2000; 242/2004

15 Repealed.

M.R. 201/98; 172/2000; 198/2001; 215/2003; 242/2004

14(2) Pour l'application de l'alinéa (1)a), les dépenses permises auxquelles ont droit les divisions scolaires pour les services d'un coordonnateur et de spécialistes sont les dépenses pour les salaires, les indemnités et les avantages sociaux, les frais de services professionnels, les frais de déplacement et les frais de subsistance pour des spécialistes qualifiés ainsi que pour un coordonnateur au plus, moins les revenus relatifs à ces dépenses, à l'exception de l'aide financière calculée en vertu du présent article ou des dépenses qu'approuve le ministre.

R.M. 253/96; 180/97; 201/98; 176/99; 172/2000; 198/2001; 215/2003; 242/2004

14(2.1) Abrogé.

R.M. 172/2000; 198/2001

14(3) Malgré le paragraphe (1), dans des circonstances exceptionnelles qu'approuve le ministre, l'aide pour le coordonnateur et les spécialistes correspond au moins élevé des montants suivants :

a) le financement calculé en conformité avec le présent article, divisé par 10 et multiplié par le nombre de mois où des services sont offerts;

b) les dépenses permises approuvées par le ministre.

R.M. 253/96; 180/97; 201/98; 172/2000; 242/2004

15 Abrogé.

R.M. 201/98; 172/2000; 198/2001; 215/2003; 242/2004

PART 3.1

STUDENT SERVICES GRANT PILOT PROJECT

Definitions

15.1 In this Part,

"**level II emotionally or behaviourally disordered pupil**" means a pupil who is very severely emotionally or behaviourally disordered; (« élève de niveau II »)

PARTIE 3.1

PROJET PILOTE DE BOURSES POUR LES SERVICES AUX ÉTUDIANTS

Définitions

15.1 Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente partie.

« **divisions pilotes** » Les divisions scolaires de Fort-la-Bosse, de Garden Valley, de Pine Creek, de St. James-Assiniboia, de Winnipeg et de Border Land ainsi que le district scolaire de Mystery Lake. ("pilot divisions")

"**pilot divisions**" means Fort la Bosse, Garden Valley, Pine Creek, St. James-Assiniboia and Winnipeg school divisions, Mystery Lake School District and Border Land School Division; (« divisions pilotes »)

"**student services grant pilot project**" means a project to pilot a revised funding process to foster a continuum of student services. (« projet pilote de bourses pour les services aux étudiants »)

M.R. 215/2003

Amount of support

15.2 The amount of support payable to pilot divisions for the student services grant pilot project is the sum of the following:

- (a) level II support for emotionally or behaviourally disordered pupils for the previous school year increased by 7.1%;
- (b) level I special needs support, as provided for in clause 60(1)(a);
- (c) early behaviour intervention support, as provided for in Part 17.2.1;
- (d) students at risk support, as provided for in clause 36(1)(a).

M.R. 215/2003; 242/2004; 197/2005

15.3 Repealed.

M.R. 215/2003; 197/2005

PART 4

SENIOR YEARS TECHNOLOGY EDUCATION SUPPORT

Definitions

16 In this Part,

"**approved**" means approved by the minister; (« approuvé »)

« **élève de niveau II** » Élève souffrant d'une perturbation affective ou d'un trouble du comportement très graves. ("level II emotionally or behaviourally disordered pupil")

« **projet pilote de bourses pour les services aux étudiants** » Projet pilote visant à réviser le processus d'attribution du financement de manière à encourager une continuité dans les services aux étudiants. ("student services grant pilot project")

R.M. 215/2003

Montant de l'aide financière

15.2 L'aide financière à laquelle ont droit les divisions pilotes dans le cadre du projet pilote de bourses pour les services aux étudiants correspond à la somme des montants suivants :

- a) l'aide aux élèves de niveau II pour l'année scolaire antérieure majorée de 7,1 %;
- b) l'aide de niveau I pour besoins spéciaux établie à l'alinéa 60(1)a);
- c) l'aide pour l'intervention précoce en matière de comportement établie à la partie 17.2.1;
- d) l'aide aux élèves à risque établie à l'alinéa 36(1)a).

R.M. 215/2003; 242/2004; 197/2005

15.3 Abrogé.

R.M. 215/2003; 197/2005

PARTIE 4

AIDE À L'ENSEIGNEMENT DU PROGRAMME D'ÉTUDES TECHNIQUES DU SECONDAIRE

Définitions

16 Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente partie.

« **approuvé** » Approuvé par le ministre. ("approved")

"eligible senior years technology education pupil"

means a pupil who is enrolled in a technology education course and who is

(a) included in the eligible enrolment in the current school year of a school division, or

(b) a pupil described in the eligible enrolment in the current school year of a school division with the exception of being enrolled on September 30 and who was enrolled for the first time on February 28 in a semestered technology education course; (« élève admissible du programme d'études techniques du secondaire »)

"senior years technology education program"

means an approved series of 8 to 14 technology education courses in secondary grades intended to prepare a pupil for employment; (« programme d'études techniques du secondaire »)

"technology education course" means

(a) a vocational industrial course,

(b) an industrial arts course,

(c) a home economics course, or

(d) a business education and marketing course; (« cours d'enseignement technique »)

"unit credit" means an approved technology education course consisting of

(a) a minimum 55 hours of instruction, counted as 0.5 unit credit, and

(b) a minimum 110 hours of instruction, counted as 1.0 unit credit. (« unité »)

M.R. 176/99; 198/2001; 234/2002; 215/2003

Designation of courses

17 The minister may designate and approve technology education courses as either Category I or Category II approved courses.

« cours d'enseignement technique »

a) Cours d'enseignement professionnel industriel;

b) cours d'arts industriels;

c) cours d'enseignement ménager;

d) cours d'études commerciales et de commercialisation. ("technology education course")

« élève admissible du programme d'études techniques du secondaire »

Élève qui est inscrit à un cours d'enseignement technique et qui, selon le cas :

a) fait partie de l'inscription recevable d'une division scolaire pour l'année scolaire en cours;

b) remplit les critères applicables à l'inscription recevable d'une division scolaire pour l'année scolaire en cours, sans toutefois être inscrit au 30 septembre, et qui était, au 28 février, inscrit pour la première fois à un cours d'enseignement technique semestriel. ("eligible senior years technology education pupil")

« programme d'études techniques du secondaire »

Série approuvée de huit à quatorze cours d'études technologiques du secondaire destinés à préparer les élèves au marché du travail. ("senior years technology education program")

« unité » Cours d'enseignement technique approuvé constitué :

a) d'un minimum de 55 heures d'enseignement, comptant pour 0,5 unité;

b) d'un minimum de 110 heures d'enseignement, comptant pour une unité. ("unit credit")

R.M. 176/99; 198/2001; 234/2002; 215/2003; 197/2005

Désignation et approbation des cours

17 Le ministre peut désigner et approuver des cours d'enseignement technique à titre de cours approuvé de catégorie I ou II.

Support for technology education

18 The amount of support payable to a school division for technology education courses is the total of

(a) for each eligible senior years technology education pupil enrolled on September 30 or February 28, \$165. per unit credit for a Category I approved course;

(b) for each eligible senior years technology education pupil enrolled on September 30 or February 28, \$55. per unit credit for a Category II approved course; and

(c) \$5,500. for each approved senior years technology education program in the school division on September 30.

M.R. 176/99; 198/2001; 242/2004

19 Repealed.

M.R. 176/99; 198/2001

PART 5

ENGLISH AS A SECOND LANGUAGE SUPPORT

Definition of "pupil"

20 In this Part, "pupil" means a pupil with limited proficiency in the English language who is enrolled in a regular English, Français, French Immersion or Technology program in a school of a school division and has been receiving instruction in the English language for

(a) two years or less at the elementary level, plus up to one year at the Kindergarten level; or

(b) three years or less at the secondary level.

M.R. 201/98; 176/99; 198/2001; 197/2005

Limit for Grade 8 pupil support

21 A pupil receiving instruction in the English language for the first time at the Grade 8 level is eligible to receive support for no more than two years.

Aide à l'enseignement technique

18 L'aide financière que peut recevoir chaque division scolaire pour les cours d'enseignement technique est la somme des montants suivants :

a) 165 \$ par unité pour un cours approuvé de catégorie I pour chaque élève admissible du programme d'études techniques du secondaire inscrit au 30 septembre ou au 28 février;

b) 55 \$ par unité pour un cours approuvé de catégorie II pour chaque élève admissible du programme d'études techniques du secondaire inscrit au 30 septembre ou au 28 février;

c) 5 500 \$ pour chaque programme d'études techniques du secondaire approuvé que donne la division scolaire au 30 septembre.

R.M. 176/99; 198/2001; 242/2004; 197/2005

19 Abrogé.

R.M. 176/99; 198/2001

PARTIE 5

AIDE AU PROGRAMME D'ANGLAIS,
LANGUE SECONDE**Définition**

20 Pour l'application de la présente partie, « élève » s'entend d'un élève qui a une connaissance limitée de la langue anglaise et qui est inscrit à un programme régulier d'anglais, de français, d'immersion française ou d'études techniques dans une école d'une division scolaire et qui a reçu un enseignement dans la langue anglaise :

a) pendant au plus deux ans au primaire et au plus un an à la maternelle,

b) pendant au plus trois ans au secondaire.

R.M. 201/98; 176/99; 198/2001

Limite — aide aux élèves de 8^e année

21 Les élèves qui reçoivent pour la première fois un enseignement dans la langue anglaise en 8^e année sont admissibles à une aide financière durant une période maximale de deux ans.

Amount of support

22(1) The amount payable to a school division as support for English as a second language (ESL) is \$725. for each pupil enrolled in English as a second language instruction in a school of the school division on September 30.

M.R. 215/2003; 242/2004; 197/2005

22(2) For the purpose of this section, the following are counted as 1/2 a pupil:

(a) a Kindergarten pupil enrolled in English as a second language instruction (ESL) in a regular English language program;

(b) a pupil enrolled in a Français or French Immersion program is also enrolled in English as a second language instruction (ESL), if the pupil receives at least 25% instruction time in English as a second language instruction (ESL);

(c) a pupil enrolled in English as a second language instruction (ESL) and who is 21 years of age or older as at December 31.

M.R. 172/2000; 198/2001; 197/2005

22(3) No support is payable under this Part for a pupil who receives less than 25% instruction time in English as a second language instruction (ESL).

PART 6

ABORIGINAL ACADEMIC
ACHIEVEMENT SUPPORT**Definition of "Aboriginal family with children"**

23 In this Part, "Aboriginal family with children" means a family with children less than 19 years of age who reported identifying with at least one aboriginal group in the 1996 Census of Canada. (« famille autochtone avec enfants »)

M.R. 234/2002

Montant de l'aide financière

22(1) L'aide financière que peut recevoir une division scolaire pour le programme d'anglais, langue seconde (A.L.S.) est de 725 \$ pour chaque élève inscrit à ce programme à une de ses écoles au 30 septembre.

R.M. 215/2003; 242/2004; 197/2005

22(2) Pour l'application du présent article, ne comptent que pour un demi-élève :

a) les élèves de maternelle qui sont inscrits à un programme d'anglais, langue seconde (A.L.S.) dans le cadre d'un programme régulier d'enseignement de l'anglais;

b) les élèves inscrits à un programme en français ou en immersion française qui sont également inscrits à un programme d'anglais, langue seconde (A.L.S.), pourvu qu'au moins 25 % de leur temps d'enseignement soit consacré à l'anglais, langue seconde (A.L.S.);

c) les élèves qui sont inscrits à un programme d'anglais, langue seconde (A.L.S.) et qui sont âgés d'au moins 21 ans au 31 décembre.

R.M. 172/2000; 198/2001

22(3) Aucune aide financière n'est fournie en vertu de la présente partie pour les élèves qui reçoivent moins de 25 % de leur temps d'enseignement en anglais, langue seconde (A.L.S.).

PARTIE 6

AIDE À LA RÉUSSITE ACADÉMIQUE
DES ÉLÈVES AUTOCHTONES**Définition**

23 Pour l'application de la présente partie, « **famille autochtone avec enfants** » s'entend d'une famille qui comprend des enfants de moins de 19 ans et qui a déclaré s'identifier à un ou plusieurs groupes autochtones dans le cadre du recensement canadien de 1996. ("Aboriginal family with children")

R.M. 234/2002

Amount of support

24 The amount payable to a school division as Aboriginal Academic Achievement support is the sum of

(a) the amount of Aboriginal Academic Achievement support paid to the school division in 2003-2004; and

(b) the amount of support under the Building Student Success with Aboriginal Parents project approved by the minister based on submitted proposals to a provincial total of \$400,000.

M.R. 176/99; 198/2001; 234/2002; 215/2003; 242/2004; 197/2005

Montant de l'aide

24 L'aide à laquelle a droit une division scolaire au titre de l'aide à la réussite académique des élèves autochtones correspond à la somme des montants suivants :

a) l'aide à la réussite académique des élèves autochtones versée à la division scolaire pour l'année 2003-2004;

b) l'aide accordée dans le cadre du projet intitulé « Contribuer à la réussite des élèves à l'aide de parents autochtones » et que le ministre a approuvée en se fondant sur les propositions qui lui ont été présentées. Le montant ne peut toutefois pas être supérieur à 400 000 \$ pour la province.

R.M. 176/99; 198/2001; 234/2002; 215/2003; 242/2004; 197/2005

PART 7

HERITAGE LANGUAGE SUPPORT

Definitions

25 In this Part,

"**bilingual heritage language pupil**" means a pupil for whom support is not paid under Part 5 and who, on September 30, receives

(a) 38% to 100% of instruction time in a heritage language if the pupil is enrolled in Kindergarten, and

(b) a maximum of 50%, but no less than 120 minutes per 6 day cycle, of instruction time in a heritage language if the pupil is enrolled in Grade 1 to Senior 4; (« élève bilingue suivant des cours de langue ancestrale »)

"**enhanced heritage language course**" means each course offered from grades 7 to senior 4 in which the heritage language is used as the language of instruction for one or more content areas; (« cours de langue ancestrale avancée »)

PARTIE 7

AIDE À L'ENSEIGNEMENT
DES LANGUES ANCESTRALES**Définitions**

25 Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente partie.

« **cours de langue ancestrale avancée** » Chaque cours offert aux élèves, de la septième année au secondaire 4, dans lequel la langue ancestrale est la langue d'enseignement pour au moins une des matières du cours. ("enhanced heritage language course")

« **élève bilingue suivant des cours de langue ancestrale** » Élève à l'égard duquel aucune aide n'est versée en vertu de la partie 5 et qui reçoit, au 30 septembre, selon le cas :

a) de 38 % à 100 % de son temps d'enseignement dans une langue ancestrale s'il est inscrit à la maternelle;

b) au plus 50 %, mais au moins 120 minutes par cycle de six jours, de son temps d'enseignement dans une langue ancestrale s'il est inscrit au primaire ou au secondaire. ("bilingual heritage language pupil")

"**enhanced heritage language pupil**" means a pupil enrolled in an enhanced heritage language course who was formerly enrolled in a bilingual heritage language program in Kindergarten to Grade 6; (« élève suivant des cours de langue ancestrale avancée »)

"**heritage language**" means a language, other than English or French, that meets the requirements set out in the *Languages of Instruction and Study Regulation*, Manitoba Regulation 469/88 R; (« langue ancestrale »)

"**language of study heritage language pupil**" means a pupil enrolled in Grade 1 to Senior 4 who, on September 30, receives instruction in a heritage language for at least 120 minutes per six day cycle. (« élève suivant des cours de langue ancestrale de base »)

M.R. 180/97; 176/99; 234/2002

Calculation of full-time equivalent pupils

26(1) A full-time equivalent language of study heritage language pupil is calculated by multiplying one language of study heritage language pupil by .133.

M.R. 253/96

26(2) A full-time equivalent bilingual heritage language pupil is calculated by multiplying one bilingual heritage language pupil by .5.

M.R. 253/96

26(3) A full-time equivalent enhanced heritage language pupil is calculated by multiplying one enhanced heritage language pupil by .133.

M.R. 176/99

Amount of support

27 The amount of support payable to a school division providing heritage language instruction is

- (a) \$45. for each full-time equivalent language of study heritage language pupil in Grade 1 to Grade 3;
- (b) \$90. for each full-time equivalent language of study heritage language pupil in Grade 4 to Senior 4;

« **élève suivant des cours de langue ancestrale avancée** » Élève inscrit à un cours de langue ancestrale avancée qui était auparavant inscrit à un programme de langue ancestrale pour élèves bilingues de la maternelle à la sixième année. ("enhanced heritage language pupil")

« **élève suivant des cours de langue ancestrale de base** » Élève du primaire ou du secondaire qui, au 30 septembre, reçoit au moins 120 minutes par cycle de six jours d'enseignement dans une langue ancestrale. ("language of study heritage language pupil")

« **langue ancestrale** » Langue, autre que le français ou l'anglais, qui répond aux exigences énoncées au *Règlement sur les langues d'enseignement et les langues enseignées*, R.M. 469/88 R. ("heritage language")

R.M. 180/97; 176/99; 234/2002

Calcul de l'équivalent

26(1) L'équivalent d'un élève suivant des cours de langue ancestrale de base à temps plein est de 0,133.

26(2) L'équivalent d'un élève bilingue suivant des cours de langue ancestrale à temps plein est de 0,5.

R.M. 253/96

26(3) L'équivalent d'un élève suivant des cours de langue ancestrale avancée à temps plein est de 0,133.

R.M. 176/99

Montant de l'aide financière

27 L'aide financière à laquelle a droit chaque division scolaire pour l'enseignement dans une langue ancestrale est de :

- a) 45 \$ pour l'équivalent d'un élève suivant des cours de langue ancestrale de base à temps plein de la 1^{re} à la 3^e année;
- b) 90 \$ pour l'équivalent d'un élève suivant des cours de langue ancestrale de base à temps plein de la 4^e année au secondaire 4;

(c) \$225. for each full-time equivalent bilingual heritage language pupil in Kindergarten to Senior 4 receiving at least 38% of instructional time in a bilingual heritage language;

(d) \$90. for each full-time equivalent bilingual heritage language pupil in Grade 1 to Senior 4 receiving at least 120 minutes per 6 day cycle but no more than 38% of instruction time in a bilingual heritage language;

(e) \$90. for each full-time equivalent enhanced heritage language pupil multiplied by the number of enhanced heritage language courses taken.

M.R. 180/97; 176/99; 234/2002

c) 225 \$ pour l'équivalent d'un élève bilingue suivant des cours de langue ancestrale à temps plein de la maternelle au secondaire 4 et dont au moins 38 % de son temps d'enseignement est fourni dans une langue ancestrale;

d) 90 \$ pour l'équivalent d'un élève bilingue suivant des cours de langue ancestrale à temps plein de la 1^{re} année au secondaire 4 et dont au plus 38 %, mais au moins 120 minutes par cycle de six jours, de son temps d'enseignement est fourni dans une langue ancestrale;

e) 90 \$ pour l'équivalent d'un élève suivant des cours de langue ancestrale avancée à temps plein multiplié par le nombre de cours de langue ancestrale avancée suivis.

R.M. 180/97; 176/99; 234/2002

PART 8

FRENCH LANGUAGE SUPPORT

Definitions

28 In this Part,

"**Basic French pupil**" means a pupil in Grade 4 to Senior 4 who, on September 30, receives instruction in the French language

(a) for the recommended 30 minutes a day, if the pupil is in Grade 4 to Grade 6,

(b) for the recommended 35 minutes a day, if the pupil is in Grade 7 to Grade 8, and

(c) for the recommended 33 minutes a day, if the pupil is in Senior 1 to Senior 4,

but, in all cases, no more than 40 minutes per day; (« élève suivant des cours de français de base »)

"**Early Start French pupil**" means a pupil in Kindergarten to Grade 3 who, on September 30, receives instruction in the French language up to a maximum of 40 minutes per day; (« élève du programme de français pour jeunes débutants »)

PARTIE 8

AIDE À L'ENSEIGNEMENT EN FRANÇAIS

Définitions

28 Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente partie.

« **élève du programme de français pour jeunes débutants** » Élève de la maternelle à la 3^e année qui, au 30 septembre, reçoit de l'enseignement en français jusqu'à 40 minutes par jour. ("Early Start French pupil")

« **élève en français** » Élève inscrit à un programme d'immersion française désigné dont le pourcentage minimal recommandé de temps d'enseignement en français, au 30 septembre, est de :

a) 100 % pour la maternelle;

b) 75 % pour l'élémentaire et le secondaire. ("Français pupil")

"Français pupile" means a pupil attending a designated Français program, and whose recommended minimum percentage of instruction time in the French language, on September 30, is

- (a) 100% for a Kindergarten pupil,
- (b) 75% for a pupil in Grade 1 to Senior 4; (« élève en français »)

"French Immersion pupile" means a pupil attending a designated French Immersion program, and whose recommended minimum percentage of instruction time in the French language, on September 30, is

- (a) 100% for a Kindergarten pupil,
- (b) 75% for a pupil in Grade 1 to Grade 6 enrolled in a French Immersion program since Kindergarten or Grade 1,
- (c) 50% for a pupil in Grade 7 to Senior 1 enrolled in a French Immersion program since Kindergarten or Grade 1,
- (d) 75% for a pupil in Grade 4 to Senior 1 enrolled in a French Immersion program for the first time in Grade 4 or Grade 7,
- (e) 50% for a pupil in grades Senior 2 to Senior 4 enrolled in a French Immersion program for the first time in Kindergarten, Grade 4 or Grade 7. (« élève en immersion française »)

M.R. 234/2002; 197/2005

« élève en immersion française » Élève inscrit à un programme d'immersion française désigné dont le pourcentage minimal recommandé de temps d'enseignement en français, au 30 septembre, est de :

- a) 100 % pour les élèves inscrits à la maternelle;
- b) 75 % pour les élèves de la 1^{re} à la 6^e année inscrits à un programme d'immersion française depuis la maternelle ou la 1^{re} année;
- c) 50 % pour les élèves de la 7^e année au secondaire 1 inscrits à un programme d'immersion française depuis la maternelle ou la 1^{re} année;
- d) 75 % pour les élèves de la 4^e année au secondaire 1 inscrits à un programme d'immersion française pour la première fois en 4^e ou en 7^e année;
- e) 50 % pour les élèves du secondaire 2 au secondaire 4 inscrits à un programme d'immersion française pour la première fois en maternelle, en 4^e année ou en 7^e année. ("French Immersion pupile")

« élève suivant des cours de français de base » Élève de la 4^e année au secondaire 4 qui, au 30 septembre, reçoit de l'enseignement en français :

- a) pendant les 30 minutes par jour qui sont recommandées pour les élèves de la 4^e à la 6^e année;
- b) pendant les 35 minutes par jour qui sont recommandées pour les élèves de la 7^e et de la 8^e année;
- c) pendant les 33 minutes par jour qui sont recommandées pour les élèves du secondaire 1 à 4.

La présente définition exclut les élèves qui reçoivent de l'enseignement en français pendant plus de 40 minutes par jour. ("Basic French pupile")

R.M. 234/2002; 197/2005

Calculation of full-time equivalent pupils

29(1) A full-time equivalent Français or French Immersion pupil in Kindergarten to Grade 8 is calculated by dividing the percentage of instruction time in the French language taken in a school cycle by 75%, to a maximum result of 1.25.

M.R. 197/2005

29(2) A full-time equivalent Basic French or Early Start French pupil is calculated by dividing the average number of minutes of French language instruction per day by

- (a) 300 for pupils in Kindergarten to Grade 6; and
- (b) 330 for pupils in Grade 7 to Senior 4.

M.R. 234/2002; 197/2005

Amount of support

30 The amount of support payable to a school division for French language instruction is

- (a) \$225. for each full-time equivalent Français or French Immersion pupil in Kindergarten to Grade 8;
- (b) \$42.20 for each course taught in the French language taken by a Français or French Immersion pupil in Senior 1 to Senior 4;
- (c) \$90. for each full-time equivalent Basic French pupil receiving the recommended amount of instruction time; and
- (d) \$45. for each full-time equivalent Early Start French pupil and any full-time equivalent Basic French pupil receiving less than the recommended minimum amount of instruction time.

M.R. 180/97; 234/2002; 197/2005

Calcul de l'équivalent

29(1) L'équivalent d'un élève inscrit à plein temps en français ou en immersion française, de la maternelle à la 8^e année, est calculé en divisant par 75 % le pourcentage de temps d'enseignement du français au cours d'un cycle, jusqu'à un maximum de 1,25.

29(2) L'équivalent d'un élève suivant des cours de français de base ou d'un élève du programme de français pour jeunes débutants inscrit à temps plein est calculé en divisant le nombre moyen de minutes d'enseignement quotidien du français :

- a) par 300 pour les élèves de la maternelle à la 6^e année;
- b) par 330 pour les élèves de la 7^e année au secondaire 4.

R.M. 234/2002; 197/2005

Montant de l'aide financière

30 L'aide financière à laquelle a droit chaque division scolaire pour l'enseignement du français est de

- a) 225 \$ pour l'équivalent d'un élève en français ou en immersion française de la maternelle à la 8^e année inscrit à temps plein;
- b) 42.20 \$ pour l'équivalent d'un élève en français ou en immersion française du secondaire 1 au secondaire 4 inscrit à un cours enseigné en français;
- c) 90 \$ pour l'équivalent d'un élève suivant des cours de français de base qui reçoit le temps d'enseignement recommandé en français;
- d) 45 \$ pour l'équivalent d'un élève du programme de français pour jeunes débutants à temps plein ou d'un élève suivant des cours de français de base à temps plein qui reçoit moins que le temps minimum recommandé d'enseignement.

R.M. 180/97; 234/2002; 197/2005

PART 9

PARTIE 9

SMALL SCHOOLS SUPPORT

AIDE AUX PETITES ÉCOLES

Definitions

31 In this Part,

"**elementary pupils**" means full-time equivalent pupils in Kindergarten to Grade 8 including ungraded pupils under the age of 14; (« élèves de l'élémentaire »)

"**full-time equivalent**" means total enrolment of a school excluding nursery pupils, ½ the kindergarten pupils and any non-eligible adult pupil portions; (« équivalent à temps plein »)

"**secondary pupils**" means full-time equivalent pupils in Senior 1 to Senior 4 including ungraded pupils age 14 and over. (« élèves du secondaire »)

M.R. 176/99; 198/2001; 215/2003

Amount of support

32(1) Subject to subsections (2) and (3), the amount of support payable as small schools support is the total of:

(a) if the number of elementary pupils per grade corresponds with the averages listed in Table 1, the number of elementary pupils enrolled in the school in the preceding school year multiplied by the appropriate support per pupil in Table 1:

TABLE 1

Average number of pupils per grade	Support per pupil
18 or more but less than 21	\$ 5.
15 or more but less than 18	10.
less than 15	20.;

Définitions

31 Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente partie.

« **élèves de l'élémentaire** » Élèves faisant partie de l'équivalent à temps plein de la maternelle à la huitième année, y compris les élèves de moins de quatorze ans qui font partie d'un programme sans années d'études. ("elementary pupils")

« **élèves du secondaire** » Élèves faisant partie de l'équivalent à temps plein des secondaires 1 à 4, y compris les élèves d'au moins quatorze ans qui font partie d'un programme sans années d'études. ("secondary pupils")

« **équivalent à temps plein** » Inscription totale d'une école, à l'exception des élèves de prématernelle, de la moitié des élèves de maternelle et de toute partie d'élève adulte non admissible. ("full-time equivalent")

R.M. 176/99; 198/2001; 215/2003

Montant de l'aide financière

32(1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), l'aide aux petites écoles est le total des montants calculés conformément aux alinéas suivants :

a) si le nombre d'élèves du primaire par niveau correspond à une des moyennes de la table 1, le nombre d'élèves du primaire inscrits à l'école pour l'année scolaire précédente est multiplié par le montant d'aide par élève correspondant de la table 1 :

TABLE 1

Nombre moyen d'élèves	Aide par élève par niveau
au moins 18, mais moins de 21	5 \$
au moins 15, mais moins de 18	10 \$
moins de 15	20 \$

(b) if the number of secondary pupils per grade corresponds with the averages listed in Table 2, the number of secondary pupils enrolled in the school in the preceding school year multiplied by the appropriate support per pupil in Table 2:

TABLE 2

Average number of pupils per grade	Support per pupil
53 or more but less than 56	\$17.50
50 or more but less than 53	35.
less than 50	70.;

(c) \$3,300. for each school that qualifies for support under either clause (a) or (b).

M.R. 176/99

32(2) Notwithstanding subsection (1), support is based on the current year's enrolment rather than that of the preceding year if a school is a new school.

32(3) A school does not qualify for small schools support if

(a) it is in the school divisions of Louis Riel, Pembina Trails, River East Transcona, Seven Oaks, St. James-Assiniboia and Winnipeg; or

(b) the number of pupils eligible for support under subsection (1) is less than 15% of the full-time equivalent enrolment of the school on September 30 of the school year used to calculate support.

M.R. 253/96; 201/98; 176/99; 215/2003; 242/2004

32(4) Subject to subsection (6), the amount of small schools support payable to a school division is the lesser of

(a) the total amount for the school division calculated under subsection (1) for each small school in the school division; and

b) si le nombre d'élèves du secondaire par niveau correspond à une des moyennes de la table 2, le nombre d'élèves du secondaire inscrits à l'école pour l'année scolaire précédente est multiplié par le montant d'aide par élève correspondant de la table 2 :

TABLE 2

Nombre moyen d'élèves	Aide par élève par niveau
au moins 53, mais moins de 56	17,50 \$
au moins 50, mais moins de 53	35,00 \$
moins de 50	70,00 \$

c) 3 300 \$ si l'école a droit à une aide financière en vertu de l'alinéa a) ou b).

32(2) Malgré le paragraphe (1), l'aide est calculée au moyen de l'inscription courante plutôt que de l'inscription de l'année scolaire précédente s'il s'agit d'une nouvelle école.

32(3) N'ont pas droit à l'aide pour les petites écoles les écoles qui répondent à l'un ou l'autre des critères suivants :

a) elles sont situées dans les Divisions scolaires Louis Riel, Pembina Trails, River East Transcona, Seven Oaks, St. James-Assiniboia ou Winnipeg;

b) le nombre d'élèves admissibles à l'aide en vertu du paragraphe (1) est inférieur à 15 % de l'équivalent à temps plein de l'école au 30 septembre de l'année scolaire ayant servi au calcul.

R.M. 253/96; 201/98; 176/99; 215/2003; 242/2004

32(4) Sous réserve du paragraphe (6), l'aide totale aux petites écoles que peut recevoir une division scolaire correspond au moins élevé des montants suivants :

a) le montant total pour la division scolaire, calculé selon le paragraphe (1), à l'égard de chacune de ses petites écoles;

(b) the actual amount expended in respect of all small schools in the school division to

(i) improve the quality of education in small schools, and

(ii) provide human and material resources not otherwise available to the schools.

M.R. 176/99; 215/2003

32(5) Repealed.

M.R. 176/99

32(6) Repealed.

M.R. 215/2003; 242/2004

b) le montant des dépenses réellement engagées à l'égard de toutes ses petites écoles pour :

(i) améliorer la qualité de l'éducation dans celles-ci,

(ii) fournir des ressources humaines et matérielles auxquelles celles-ci n'auraient normalement pas accès.

R.M. 215/2003

32(5) Abrogé.

R.M. 176/99

32(6) Abrogé.

R.M. 215/2003; 242/2004

PART 10

PARTIE 10

33 Repealed.

M.R. 180/97; 198/2001

34 Repealed.

M.R. 180/97; 176/99; 198/2001

33 Abrogé.

R.M. 180/97; 198/2001

34 Abrogé.

R.M. 180/97; 176/99; 198/2001

PART 11

PARTIE 11

STUDENTS AT RISK SUPPORT

AIDE AUX ÉLÈVES À RISQUE

Definitions

35 In this Part,

"**eligible schools**" means all schools in the preceding school year in a school division except schools located on Hutterite Colonies; (« école admissible »)

"**socio-economic indicator**" means

(a) for each eligible school, excluding middle and senior years schools where the enrolment is drawn from feeder schools, the result of the following formula:

$$(.75 \times A) + (.25 \times B)$$

Définitions

35 Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente partie.

« **école admissible** » École d'une division scolaire qui n'était pas située dans une colonie hutterienne au cours de l'année scolaire précédente. ("eligible schools")

« **indice socio-économique** »

a) Le résultat, pour chaque école admissible — à l'exception des écoles intermédiaires et secondaires dont l'inscription est tirée d'écoles nourricières —, de la formule suivante :

In this formula,

- A is the number of low income families with school aged children as a percentage of total families with school aged children in the school catchment area based on 2001 Census of Canada data;
- B is the school migrancy rate calculated as the total number of pupils who transferred in and out of the school during the 2001/2002 school year as a percentage of the total enrolment of the school at September 30, 2001;

(b) for each eligible middle and senior years school where the enrolment is drawn from feeder schools, the sum of the socio-economic indicators for each feeder school calculated in clause (a) multiplied by the percentage of the eligible middle and senior years school's enrolment drawn from each feeder school. (« indice socio-économique »)

M.R. 201/98; 176/99; 172/2000; 198/2001; 234/2002; 215/2003; 197/2005

Amount of support

36(1) The amount of students at risk support payable to a school division is the greater of the following amounts:

- (a) \$40,000;
- (b) the sum of
- (i) \$20. per pupil for all eligible enrolment, and
- (ii) for all eligible schools, a per pupil rate corresponding to the socio-economic indicator in Schedule B multiplied by the eligible enrolment of a school.

M.R. 253/96; 201/98; 176/99; 197/2005

$(0,75 \times A) + (0,25 \times B)$

Dans la présente formule :

- A représente le pourcentage du nombre de familles à revenu faible qui ont des enfants d'âge scolaire par rapport au total des familles qui ont des enfants d'âge scolaire dans la zone de recrutement de l'école, fondé sur les données du recensement canadien de 2001;
- B représente le taux de migration de l'école, lequel taux représente le pourcentage du nombre d'élèves transférés à l'école et hors de l'école au cours de l'année scolaire 2001-2002 par rapport à l'inscription totale de l'école au 30 septembre 2001;

b) pour chaque école intermédiaire et secondaire admissible dont l'inscription est tirée d'écoles nourricières, la somme des indices socio-économiques pour chaque école nourricière calculés à l'alinéa a) multipliée par le pourcentage de l'inscription admissible des écoles intermédiaires et secondaires provenant de chaque école nourricière. ("socio-economic indicator")

R.M. 201/98; 176/99; 172/2000; 198/2001; 234/2002; 215/2003; 197/2005

Montant de l'aide

36(1) Montant de l'aide à laquelle a droit une division scolaire pour les élèves à risque correspond au plus élevé des montants suivants :

- a) 40 000 \$;
- b) la somme de 20 \$ pour chaque inscription recevable et, pour chaque école admissible, du taux par élève correspondant à l'indice socio-économique prévu à l'annexe B multiplié par l'inscription recevable de l'école.

R.M. 253/96; 201/98; 176/99; 197/2005

36(1.1) Despite clause (1)(a), the amount of students at risk formula support payable to the Frontier School Division is \$531,320.

M.R. 201/98; 176/99; 172/2000; 234/2002; 215/2003; 242/2004; 197/2005

36(2) Repealed.

M.R. 201/98; 197/2005

36(3) Repealed.

M.R. 201/98; 176/99

36(1.1) Malgré l'alinéa (1)a, le montant de l'aide financière auquel a droit la Division scolaire Frontier pour l'aide déterminée pour les élèves à risque est de 531 320 \$.

R.M. 201/98; 176/99; 172/2000; 234/2002; 215/2003; 242/2004; 197/2005

36(2) Abrogé.

R.M. 201/98; 197/2005

36(3) Abrogé.

R.M. 201/98; 176/99

PART 12

37 Repealed.

M.R. 198/2001

38 Repealed.

M.R. 172/2000; 198/2001

PARTIE 12

37 Abrogé.

R.M. 198/2001

38 Abrogé.

R.M. 172/2000; 198/2001

PART 13

39 Repealed.

M.R. 253/96; 180/97; 201/98; 176/99; 172/2000; 234/2002

40 Repealed.

M.R. 253/96; 172/2000; 198/2001; 234/2002

PARTIE 13

39 Abrogé.

R.M. 253/96; 180/97; 201/98; 176/99; 172/2000; 234/2002

40 Abrogé.

R.M. 253/96; 172/2000; 198/2001; 234/2002

PART 13.1

ENROLMENT CHANGE SUPPORT

Amount of support

40.1 The amount of support payable to a school division for enrolment change support is the greater of the following amounts:

(a) for school divisions with a decrease in eligible enrolment from September 30, 2002 to September 30, 2003, the amount of support determined in accordance with the following formula:

$$\$1,820. \times (A - B)$$

(b) for school divisions with an increase in eligible enrolment from September 30, 2003 to September 30, 2004, the amount of support determined in accordance with the following formula:

$$(C - B) \times (D \div B)$$

In the formulas in this section,

- A is the eligible enrolment for the school division at September 30, 2002;
- B is the eligible enrolment for the school division at September 30, 2003;
- C is the eligible enrolment for the school division at September 30, 2004;
- D is the base support, excluding occupancy support, for the school division as set out in Part 18.

M.R. 234/2002; 215/2003; 242/2004; 197/2005

PARTIE 13.1

AIDE EN CAS DE MODIFICATION
DE L'INSCRIPTION**Montant de l'aide**

40.1 L'aide à laquelle a droit une division scolaire en cas de modification de l'inscription correspond au plus élevé des montants suivants :

a) dans le cas des divisions scolaires dont l'inscription recevable a diminué entre le 30 septembre 2002 et le 30 septembre 2003, le montant de l'aide est déterminé au moyen de la formule suivante :

$$1\ 820 \$ \times (A - B)$$

b) dans le cas des divisions scolaires dont l'inscription recevable a augmenté entre le 30 septembre 2003 et le 30 septembre 2004, le montant de l'aide est déterminé au moyen de la formule suivante :

$$(C - B) \times (D \div B)$$

Dans les formules du présent article :

- A représente l'inscription recevable de la division scolaire en date du 30 septembre 2002;
- B représente l'inscription recevable de la division scolaire en date du 30 septembre 2003;
- C représente l'inscription recevable de la division scolaire en date du 30 septembre 2004;
- D représente la somme de l'aide de base pour la division scolaire, à l'exclusion de l'aide à l'occupation prévue à la partie 18.

R.M. 234/2002; 215/2003; 242/2004; 197/2005

PART 14

PARTIE 14

NORTHERN ALLOWANCE

INDEMNITÉ POUR LE NORD

Amount of support

41 The amount of support payable to a school division as a northern allowance is \$550. for each pupil in the eligible enrolment in a school division located north of the 53rd parallel or in the Frontier School Division.

M.R. 198/2001; 234/2002; 215/2003; 242/2004

Montant de l'aide financière

41 Le montant de l'aide financière à laquelle a droit chaque division scolaire à titre d'indemnité pour le Nord est de 550 \$ pour chaque élève faisant partie de l'inscription recevable, si elle est située au nord du 53^e parallèle ou s'il s'agit de la Division scolaire Frontier.

R.M. 198/2001; 234/2002; 215/2003; 242/2004

PART 15

PARTIE 15

42 Repealed.

M.R. 234/2002

42 Abrogé.

R.M. 234/2002

43 Repealed.

M.R. 176/99; 234/2002

43 Abrogé.

R.M. 176/99; 234/2002

44 Repealed.

M.R. 234/2002

44 Abrogé.

R.M. 234/2002

PART 16

PARTIE 16

45 Repealed.

M.R. 176/99; 172/2000; 234/2002

45 Abrogé.

R.M. 176/99; 172/2000; 234/2002

46 Repealed.

M.R. 176/99; 198/2001; 234/2002

46 Abrogé.

R.M. 176/99; 198/2001; 234/2002

PART 17

PARTIE 17

47 and 48 Repealed.

M.R. 198/2001

47 et 48 Abrogés.

R.M. 198/2001

PART 17.1

PROGRAMME D'ACCUEIL

Amount of support — programme d'accueil

48.1 The amount of support payable for programme d'accueil, as provided for in subsection 21.15(2) of the Act, is \$725. for each pupil enrolled in programme d'accueil in a school in DSFM, to a maximum of 500 pupils.

M.R. 201/98; 234/2002; 215/2003; 162/2004; 242/2004; 197/2005

PARTIE 17.1

PROGRAMME D'ACCUEIL

Montant de l'aide financière

48.1 L'aide financière qui peut être versée pour un programme d'accueil mentionné au paragraphe 21.15(2) de la *Loi* est de 725 \$ pour chaque élève inscrit à ce programme dans une école de la DSFM jusqu'à concurrence de 500 élèves.

R.M. 201/98; 234/2002; 215/2003; 162/2004; 242/2004; 197/2005

PART 17.2

48.2 Repealed.

M.R. 176/99; 172/2000; 198/2001

PARTIE 17.2

48.2 Abrogé.

R.M. 176/99; 172/2000; 198/2001

PART 17.2.1

EARLY BEHAVIOUR INTERVENTION

Definition of "early behaviour intervention support"

48.2.1(1) In this Part, "early behaviour intervention support" means support provided to assist school divisions with pupils age 5 to 12 experiencing learning difficulties due to behavioural problems. (« aide pour l'intervention précoce en matière de comportement »)

M.R. 234/2002

PARTIE 17.2.1

INTERVENTION PRÉCOCE EN
MATIÈRE DE COMPORTEMENT**Définition**

48.2.1(1) Pour l'application de la présente partie, « aide pour l'intervention précoce en matière de comportement » s'entend de l'aide offerte aux divisions scolaires à l'intention des élèves de 5 à 12 ans qui ont des difficultés d'apprentissage en raison de problèmes de comportement. ("early behaviour intervention support")

R.M. 234/2002

Amount of support

48.2.1(2) The amount of support payable to a school division for early behaviour intervention support is \$22. for each pupil in the eligible enrolment in Kindergarten to Grade 6.

M.R. 234/2002

Montant de l'aide financière

48.2.1(2) Le montant de l'aide financière payable à une division scolaire destinée à l'aide pour l'intervention précoce en matière de comportement est de 22 \$ pour chaque inscription recevable d'un élève de la maternelle à la sixième année.

R.M. 234/2002

PART 17.2.2

EARLY CHILDHOOD DEVELOPMENT INITIATIVE

Definition of "early childhood development initiative support"

48.2.2(1) In this Part, "early childhood development initiative support" means support provided to assist school divisions in providing services, in partnership with parents and the community, for preschoolers to increase readiness for school. (« aide au développement de la petite enfance »)

M.R. 234/2002

Amount of support

48.2.2(2) The amount of support payable to a school division for early childhood development initiative support is the greater of

- (a) \$110. for each pupil in the eligible enrolment in Kindergarten; or
- (b) \$5,000.

M.R. 234/2002; 242/2004

PART 17.2.3

EARLY IDENTIFICATION SUPPORT

Definition of "early identification support"

48.2.3(1) In this Part, "early identification support" means a program of support to help a school division provide appropriate educational programming for children with special needs on entering school and throughout the years of Kindergarten to Grade 4. (« aide au dépistage précoce de problèmes »)

M.R. 234/2002

PARTIE 17.2.2

AIDE AU DÉVELOPPEMENT
DE LA PETITE ENFANCE**Définition**

48.2.2(1) Pour l'application de la présente partie, « aide au développement de la petite enfance » s'entend de l'aide accordée aux divisions scolaires pour la prestation de services, en partenariat avec les parents et la collectivité, aux enfants d'âge préscolaire dans le but de les préparer à l'entrée à l'école. ("early childhood development initiative support")

R.M. 234/2002

Montant de l'aide financière

48.2.2(2) Le montant de l'aide financière à laquelle ont droit les divisions scolaires pour l'aide au développement de la petite enfance équivaut au plus élevé des montants suivants :

- a) 110 \$ pour chaque inscription recevable d'un élève de la maternelle;
- b) 5 000 \$.

R.M. 234/2002; 242/2004

PARTIE 17.2.3

AIDE AU DÉPISTAGE PRÉCOCE DE
PROBLÈMES**Définition**

48.2.3(1) Pour l'application de la présente partie, « aide au dépistage précoce de problèmes » s'entend des programmes d'aide visant à permettre aux divisions scolaires de fournir des programmes d'éducation adaptés aux enfants qui ont des besoins spéciaux au moment de leur entrée à l'école et pendant la maternelle et les quatre premiers niveaux de l'élémentaire. ("early identification support")

R.M. 234/2002

Amount of support

48.2.3(2) The amount of early identification support payable to a school division is calculated as the average of funding for early identification provided in 1996/1997, 1997/1998 and 1998/1999.

M.R. 234/2002

Montant de l'aide financière

48.2.3(2) L'aide financière à laquelle ont droit les divisions scolaires pour l'aide au dépistage précoce de problèmes correspond à la moyenne de l'aide accordée à cette même fin pour les années 1996-1997, 1997-1998 et 1998-1999.

R.M. 234/2002

PART 17.3

EARLY LITERACY INTERVENTION

Definition of "early literacy intervention"

48.3(1) In this Part, "**early literacy intervention**" means early intervention programs designed to help pupils in Grade 1 who require assistance with reading and writing.

M.R. 176/99

Amount of support

48.3(2) The amount of support payable as early literacy intervention support is the amount approved by the minister based on submitted proposals to a provincial total of \$6,200,000.

M.R. 176/99; 172/2000; 198/2001; 197/2005

Définition

48.3(1) Pour l'application de la présente partie, « **intervention précoce en alphabétisation** » s'entend des programmes d'intervention précoce destinés à aider les élèves de la première année qui ont besoin d'aide pour apprendre à lire et à écrire.

R.M. 176/99

Montant de l'aide

48.3(2) Le montant de l'aide financière payable pour les interventions précoces en alphabétisation est celui que le ministre approuve en se fondant sur les propositions qui lui ont été présentées. Le montant ne peut toutefois pas être supérieur à 6 200 000 \$ pour la province.

R.M. 176/99; 172/2000; 198/2001; 197/2005

PART 17.4

EARLY NUMERACY INITIATIVE

Amount of support: early numeracy initiative

48.4(1) In this Part, "**early numeracy initiative**" means early numeracy programming that will increase the mathematical proficiency of Kindergarten to Grade 4 pupils.

M.R. 242/2004

PARTIE 17.4

PROJET D'APPRENTISSAGE PRÉCOCE
DE LA NUMÉRATIE**Montant de l'aide financière**

48.4(1) Pour l'application de la présente partie, « **projet d'apprentissage précoce de la numératie** » s'entend des programmes d'apprentissage précoce de la numératie visant à accroître les connaissances en mathématiques des élèves de la maternelle à la quatrième année.

R.M. 242/2004

48.4(2) The amount of support payable as early numeracy initiative support is \$15. for each pupil in the eligible enrolment in Kindergarten to Grade 4.

M.R. 242/2004

48.4(2) Le montant de l'aide financière payable pour le projet d'apprentissage précoce de la numératie est de 15 \$ pour chaque élève faisant partie de l'inscription recevable de la maternelle à la quatrième année.

R.M. 242/2004

PART 18

BASE SUPPORT

Definitions

49 In this Part,

"**base support**" means the total of

- (a) instructional support,
- (b) sparsity support,
- (c) occupancy support,
- (d) level I special needs support,
- (e) counselling and guidance support,
- (f) library services support,
- (g) professional development support,
- (h) curricular materials support, and
- (i) information technology support,
- (j) repealed, M.R. 197/2005; (« aide de base »)

"**counselling and guidance services support**" means support for activities that involve

- (a) counselling of pupils and parents,
- (b) counselling with other staff members on learning problems,
- (c) evaluating abilities of pupils,
- (d) assisting pupils in personal, career and social development,
- (e) providing referral assistance, and
- (f) working with other staff members in planning

PARTIE 18

AIDE DE BASE

Définitions

49 Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente partie.

« **aide à l'occupation** » Aide financière au fonctionnement et à l'entretien des bâtiments scolaires. ("occupancy support")

« **aide au développement professionnel** » Aide financière accordée pour les activités visant à accroître la compétence professionnelle du personnel enseignant. S'entend également des activités de perfectionnement professionnel ayant trait à l'utilisation des technologies de l'information pour des activités pédagogiques en classe et à distance. ("professional development support")

« **aide aux services de bibliothèque** » Aide aux bibliothèques scolaires, y compris les frais de personnel et le coût du matériel de bibliothèque. ("library services support")

« **aide aux services de consultation et d'orientation** » Aide financière pour les activités suivantes :

- a) les services de consultation offerts aux élèves et aux parents;
- b) les services de consultation offerts en collaboration avec d'autres membres du personnel sur des problèmes d'apprentissage;
- c) l'évaluation des aptitudes des élèves;
- d) l'aide apportée aux élèves en vue de leur développement personnel et social et de leur orientation professionnelle;
- e) les services de mise en rapport;
- f) la collaboration avec d'autres membres du

and conducting guidance programs for pupils; (« aide aux services de consultation et d'orientation »)

"curricular materials" means textbooks, library books, reference books, work books, educational kits, charts, maps, globes, motion pictures, audio/video disks/cassettes/CD ROMS, recordings and computer related material such as computer software and other instructional materials that are available through the Manitoba Text Book Bureau, and includes the costs of repairs of textbooks, and connect time charges for the Internet and such other costs as may be approved by the minister, but does not include instructional equipment or hardware; (« matériel scolaire »)

"information technology" means the application of technologies to the creation, management, and use of information related to computer systems and data, video and multi-media networks in office administration and the learning environment; (« technologies de l'information »)

"level I special needs support" means support for providing resource teachers, special class teachers, teacher of gifted pupils and teacher aides; (« aide de niveau I pour besoins spéciaux »)

"library services support" means support for school libraries, including the cost of employing personnel and purchasing library materials; (« aide aux services de bibliothèque »)

"occupancy support" means support for the operation and maintenance of school buildings; (« aide à l'occupation »)

"professional development support" means support for activities designed to contribute to professional or occupational growth of instructional staff and the professional development activities related to the use of information technology for in-class and distance education activities; (« aide au développement professionnel »)

personnel en vue de l'élaboration et de la mise en oeuvre de programmes d'orientation à l'intention des élèves. ("counseling and guidance services support")

« **aide de base** » La somme des montants suivants :

- a) l'aide pédagogique;
- b) l'aide relative à la dispersion;
- c) l'aide à l'occupation;
- d) l'aide de niveau I pour besoins spéciaux;
- e) l'aide aux services de consultation et d'orientation;
- f) l'aide aux services de bibliothèque;
- g) l'aide au perfectionnement professionnel;
- h) l'aide pour le matériel scolaire;
- i) l'aide aux technologies de l'information.
- j) abrogé, R.M. 197/2005. ("base support")

« **aide de niveau I pour besoins spéciaux** » Aide aux services d'orthopédagogues, d'enseignants qualifiés aux enfants en difficulté, d'enseignants aux élèves doués et d'aides-enseignants. ("level I special needs support")

« **aide-enseignant** » Employé paraprofessionnel qui aide à la fourniture des services d'aide à l'enfance en difficulté, sous réserve des restrictions prévues au *Règlement sur les personnes responsables du soin et de la garde des élèves, Règlement du Manitoba 23/2000*. ("teacher aide")

« **aide relative à la dispersion** » L'aide visant à reconnaître les coûts élevés des divisions scolaires situées dans des régions rurales peu peuplées. ("sparsity support")

"**resource teacher**" means a teacher employed by a school division whose principal duties are to diagnose individual educational problems, prescribe special remedial measures for use by teaching staff, give direct assistance to pupils in need of special help and provide consultative services to school personnel and parents; (« orthopédagogue »)

"**sparsity support**" means support provided in recognition of the higher costs associated with sparsely populated rural school divisions; (« aide relative à la dispersion »)

"**special class teacher**" means a teacher employed by a school division whose duty is to teach children who require special education services; (« enseignant à l'enfance en difficulté »)

"**teacher aide**" means a para-professional who assists in providing special education services, subject to the restrictions set out in the *Persons Having Care and Charge of Pupils Regulation*, Manitoba Regulation 23/2000; (« aide-enseignant »)

"**teacher of gifted pupils**" means a qualified teacher employed by a school division whose principal duty is to teach gifted pupils. (« enseignant pour les élèves doués »)

M.R. 253/96; 180/97; 176/99; 172/2000; 198/2001; 234/2002; 215/2003; 197/2005

Entitlement to base support

50 Each school division is entitled to receive base support calculated in accordance with this Part.

« **enseignant à l'enfance en difficulté** » Enseignant employé par une division scolaire et dont les fonctions consistent à enseigner aux enfants ayant besoin de services d'aide à l'enfance en difficulté. ("special class teacher")

« **enseignant pour les élèves doués** » Enseignant possédant un brevet d'enseignement, employé par une division scolaire et dont la fonction principale consiste à enseigner aux élèves doués. ("teacher of gifted pupils")

« **matériel scolaire** » Les manuels scolaires, les livres de bibliothèque, les livres de référence, les cahiers d'exercices, les trousseaux éducatifs, les graphiques, les cartes, les globes terrestres, les films, les disques, cassettes et docs audio-vidéo, les enregistrements et les fournitures liées à l'informatique tels que les logiciels et tout autre matériel pédagogique qui sont disponibles par l'entremise du Centre des manuels scolaires du Manitoba. Sont également compris le coût de réparation des manuels scolaires, les frais de branchement pour Internet et les autres coûts que le ministre approuve, à l'exception de l'équipement éducatif et du matériel d'ordinateur. ("curricular materials")

« **orthopédagogue** » Enseignant employé par une division scolaire et dont les fonctions principales consistent à diagnostiquer les problèmes éducatifs individuels, à prescrire les mesures correctives que doit utiliser le personnel enseignant, à assister directement les élèves ayant des difficultés particulières et à fournir des services consultatifs au personnel scolaire et aux parents. ("resource teacher")

« **technologies de l'information** » L'utilisation de la technologie pour la création, la gestion et l'utilisation des renseignements liés aux systèmes informatiques ainsi qu'aux banques de données, aux réseaux vidéo et aux réseaux multimédia de gestion administrative et d'enseignement. ("information technology")

R.M. 253/96; 180/97; 176/99; 172/2000; 198/2001; 234/2002; 215/2003; 197/2005

Admissibilité à l'aide de base

50 Les divisions scolaires ont droit à l'aide de base calculée conformément à la présente partie.

51 to 58 Repealed.

M.R. 253/96; 180/97; 201/98; 176/99; 72/2000; 198/2001; 234/2002; 215/2003

INSTRUCTIONAL SUPPORT

Amount of support

58.1 The amount of instructional support payable to the school division is \$1,820. for each pupil in the eligible enrolment.

M.R. 215/2003; 242/2004; 197/2005

SPARSITY SUPPORT

Entitlement to sparsity support

58.2(1) Sparsity support applies to schools

(a) located in rural areas or cities and towns with a population of less than 10,000 residents (based on 2001 Census of Canada data); and

(b) in a school division with a dispersion factor less than 10.

M.R. 215/2003; 197/2005

Amount of support

58.2(2) For each eligible school, the amount of sparsity support payable to a school division is the sum of

$$[50 - (A/B)] \times \$11. \times A$$

In this formula,

A is the eligible enrolment of the school;

B is the number of grades in the eligible school;

and where A/B is less than 50 pupils per grade.

M.R. 215/2003

51 à 58 Abrogés.

R.M. 253/96; 180/97; 201/98; 176/99; 172/2000; 198/2001; 234/2002; 215/2003

AIDE PÉDAGOGIQUE

Montant de l'aide financière

58.1 L'aide pédagogique à laquelle a droit chaque division scolaire est de 1 820 \$ pour chaque élève faisant partie de l'inscription recevable.

R.M. 215/2003; 242/2004; 197/2005

AIDE RELATIVE À LA DISPERSION

Admissibilité à l'aide relative à la dispersion

58.2(1) Sont admissibles à l'aide relative à la dispersion les écoles situées :

a) en région rurale ou dans une ville de moins de 10 000 habitants (selon les données du recensement canadien de 2001);

b) dans une division scolaire dont le facteur de dispersion est inférieur à 10.

R.M. 215/2003; 197/2005

Montant de l'aide financière

58.2(2) Le montant de l'aide relative à la dispersion à laquelle a droit chaque division scolaire pour chaque école admissible correspond au montant obtenu à l'aide de la formule suivante :

$$[50 - (A/B)] \times 11 \$ \times A$$

Dans la présente formule :

A représente l'inscription recevable de l'école;

B représente le nombre de niveaux scolaires de l'école admissible;

si A/B est inférieur à 50 élèves par niveau.

R.M. 215/2003

OCCUPANCY SUPPORT

AIDE À L'OCCUPATION

Amount of support

59(1) The amount of support payable to a school division for occupancy is the lesser of

(a) $68\% \times (A + B)$

where

A is the allowable expenditure paid by the school division for the operation and maintenance of buildings in the preceding year,

B is $X - Y$ provided that X is greater than Y , otherwise zero, where

X is the average of the total expenditures in Function 800, for 2001/2002 and 2002/2003,

Y is the total expenditures in Function 800, Operations and Maintenance, in FRAME, for the preceding year;

(b) the school building factor rounded to five decimal places multiplied by \$82,500,000.

M.R. 253/96; 180/97; 201/98; 176/99; 172/2000; 198/2001; 234/2002; 215/2003; 242/2004; 197/2005

59(2) and (3) Repealed.

M.R. 253/96

59(4) For the purpose of subsection (1), the allowable expenditure for a school division is the total expenditures of the school division in Function 800, Operations and Maintenance, in FRAME plus related capitalized expenditures reported on Appendix A of the school division financial statements, less any revenues related to operations and maintenance expenditures excluding support calculated under this Part.

M.R. 253/96; 180/97; 176/99

Montant de l'aide financière

59(1) L'aide financière à laquelle a droit chaque division scolaire pour l'occupation correspond au moins élevé des montants suivants :

a) $68\% \times (A + B)$

Dans cette formule :

A représente les dépenses permises qu'a versées la division scolaire pour le fonctionnement et l'entretien des bâtiments au cours de l'année précédente;

B représente $X - Y$, tant que X est plus grand que Y — si le résultat est négatif, inscrire zéro :

Dans cette formule :

X représente la moyenne des dépenses totales de la fonction 800 pour 2001-2002 et 2002-2003;

Y représente le total des dépenses de la fonction 800, Fonctionnement et entretien, du système comptable FRAME pour l'année précédente;

b) le facteur applicable aux bâtiments arrondi à cinq décimales près multiplié par 82 500 000 \$.

R.M. 253/96; 180/97; 201/98; 176/99; 172/2000; 198/2001; 234/2002; 215/2003; 242/2004; 197/2005

59(2) et (3) Abrogés.

R.M. 253/96

59(4) Pour l'application du paragraphe (1), les dépenses qu'une division scolaire a le droit d'engager est le total de ses dépenses prévues à la fonction 800, *Fonctionnement et entretien*, du système de comptabilité FRAME, plus les dépenses capitalisées connexes déclarées à l'appendice A de ses états financiers, moins les revenus relatifs à ces dépenses, à l'exception de l'aide calculée en vertu de la présente partie.

R.M. 253/96; 180/97; 176/99

LEVEL I SPECIAL NEEDS SUPPORT

Amount of support

60(1) The amount of support payable to a school division for level I special needs support is the lesser of

- (a) \$265. for each pupil in the eligible enrolment; and
- (b) the allowable expenditure of the school division for level I special needs support.

M.R. 180/97; 198/2001; 215/2003; 242/2004; 197/2005

60(2) Repealed.

M.R. 253/96; 234/2002; 215/2003

60(3) For the purpose of subsection (1), the allowable expenditure for a school division for level I special needs support is the total of Function 200, Exceptional, in FRAME, plus related capitalized expenditures reported on Appendix A of the school division financial statements, less revenues related to Function 200 in FRAME including support calculated under Part 3 but excluding support calculated under clause (1)(a).

M.R. 176/99; 198/2001

60(4) Repealed.

M.R. 215/2003; 242/2004

COUNSELLING AND GUIDANCE SUPPORT

Amount of support

61(1) The amount of support payable to a school division for counselling and guidance is the lesser of

- (a) \$20. for each pupil in the eligible enrolment in Kindergarten to Grade 4 and \$82. for each pupil in the eligible enrolment in Grade 5 to Senior 4; and

AIDE DE NIVEAU I POUR BESOINS SPÉCIAUX

Montant de l'aide financière

60(1) L'aide à laquelle chaque division scolaire a droit pour l'aide de niveau I pour besoins spéciaux est le moindre des montants suivants :

- a) 265 \$ pour chaque élève faisant partie de l'inscription recevable;
- b) ses dépenses permises pour l'aide de niveau I pour besoins spéciaux.

M.R. 180/97; 198/2001; 215/2003; 242/2004; 197/2005

60(2) Abrogé.

M.R. 253/96; 234/2002; 215/2003

60(3) Pour l'application du paragraphe (1), le montant des dépenses permises d'une division scolaire pour l'aide de niveau I pour besoins spéciaux est le total de la fonction 200, *Éducation de l'enfance en difficulté*, du système comptable FRAME, plus les dépenses capitalisées connexes déclarées à l'appendice A de ses états financiers, moins les revenus relatifs à cette fonction, y compris l'aide calculée en vertu de la partie 3, à l'exception de l'aide calculée en vertu de l'alinéa (1)a.

M.R. 176/99; 198/2001

60(4) Abrogé.

M.R. 215/2003; 242/2004

AIDE AUX SERVICES DE CONSULTATION
ET D'ORIENTATION**Montant de l'aide financière**

61(1) L'aide à laquelle a droit chaque division scolaire pour les services de consultation et d'orientation correspond au moins élevé des montants suivants :

- a) 20 \$ pour chaque élève faisant partie de l'inscription recevable de la maternelle à la 4^e année et 82 \$ pour chaque élève faisant partie de l'inscription recevable de la 5^e année au secondaire 4;

(b) the allowable expenditure for counselling and guidance services in the school division.

M.R. 180/97; 198/2001; 215/2003; 197/2005

61(2) Repealed.

M.R. 180/97; 176/99; 215/2003

61(3) Repealed.

M.R. 176/99

61(4) For the purpose of subsection (1), the allowable expenditure for a school division is calculated by subtracting from the total expenditures of the school division in Function 600, Instructional and Pupil Support Services — Program 40 Counselling and Guidance, in FRAME, plus related capitalized expenditures reported on Appendix A of the school division financial statements, any revenues related to those expenditures, not including support calculated under clause (1)(a).

M.R. 176/99

61(5) Repealed.

M.R. 215/2003; 242/2004

b) ses dépenses permises pour l'aide aux services de consultation et d'orientation dans la division scolaire.

R.M. 180/97; 198/2001; 215/2003; 197/2005

61(2) Abrogé.

R.M. 180/97; 176/99; 215/2003

61(3) Abrogé.

R.M. 176/99

61(4) Pour l'application du paragraphe (1), les dépenses permises d'une division scolaire sont calculées en soustrayant des dépenses totales de la division déclarées à la fonction 600, *Services pédagogiques et de soutien aux élèves*, programme 40, *Programmes d'études — consultation et élaboration*, du système comptable FRAME, plus les dépenses capitalisées connexes déclarées à l'appendice A de ses états financiers les revenus relatifs à ces dépenses, à l'exception de l'aide calculée en vertu de l'alinéa (1)a).

R.M. 176/99

61(5) Abrogé.

R.M. 215/2003; 242/2004

LIBRARY SERVICES SUPPORT

Amount of support

62(1) The amount of support payable to a school division for library services is the lesser of

(a) \$92. for each pupil in the eligible enrolment; and

(b) the allowable expenditure for library services in the school division.

M.R. 180/97; 198/2001; 215/2003; 197/2005

62(2) Repealed.

M.R. 180/97; 215/2003

AIDE AUX SERVICES DE BIBLIOTHÈQUE

Montant de l'aide financière

62(1) L'aide à laquelle a droit chaque division scolaire pour les services de bibliothèque est le moindre des montants suivants :

a) 92 \$ pour chaque élève faisant partie de l'inscription recevable;

b) ses dépenses permises pour les services de bibliothèque.

R.M. 180/97; 198/2001; 215/2003; 197/2005

62(2) Abrogé.

R.M. 180/97; 215/2003

62(3) For the purpose of subsection (1), the allowable expenditure for a school division is calculated by subtracting from the total expenditures of the school division in Function 600, Instructional and Pupil Support Services — Program 20 Educational Media, in FRAME, plus related capitalized expenditures reported on Appendix A of the school division financial statements, any revenues relating to those expenditures, not including support calculated under clause (1)(a).

M.R. 176/99

62(4) Repealed.

M.R. 215/2003; 242/2004

PROFESSIONAL DEVELOPMENT SUPPORT

Amount of support

63(1) The amount of support payable to a school division for professional development is the lesser of

(a) the sum of

(i) \$35. for each pupil in the eligible enrolment, and

(ii) the amount of support payable in subsection 83.1(3); and

(b) the allowable expenditure for professional development in the school division.

M.R. 172/2000; 198/2001; 234/2002; 215/2003; 197/2005

63(2) For the purpose of subsection (1), the allowable expenditure for a school division is calculated by subtracting from the total expenditures of the school division in Function 600 Instructional and Pupil Support Services — Program 30 Professional and Staff Development in FRAME, plus related capitalized expenditures reported on Appendix A of the school division financial statements, any revenues relating to those expenditures, not including support calculated under clause (1)(a).

M.R. 176/99

62(3) Pour l'application du paragraphe (1), le montant des dépenses permises d'une division scolaire est calculé en soustrayant du total de ses dépenses indiqué à la fonction 600, *Services pédagogiques et de soutien aux élèves*, programme 20, *Médias pédagogiques*, du système comptable FRAME, plus les dépenses capitalisées connexes déclarées à l'appendice A de ses états financiers, les revenus se rapportant à ces dépenses, à l'exception de l'aide calculée aux termes de l'alinéa (1)a).

M.R. 176/99

62(4) Abrogé.

R.M. 215/2003; 242/2004

AIDE AU DÉVELOPPEMENT PROFESSIONNEL

Montant de l'aide financière

63(1) L'aide à laquelle a droit chaque division scolaire pour le développement professionnel est le moindre des montants suivants :

a) la somme de 35 \$ pour chaque élève faisant partie de l'inscription recevable et du montant de l'aide indiqué au paragraphe 83.1(3);

b) ses dépenses permises pour le développement professionnel.

M.R. 172/2000; 198/2001; 234/2002; 215/2003; 197/2005

63(2) Pour l'application du paragraphe (1), le montant des dépenses permises d'une division scolaire est calculé en soustrayant du total de ses dépenses indiqué à la fonction 600, *Services pédagogiques et de soutien aux élèves*, programme 30, *perfectionnement professionnel et du personnel*, du système comptable FRAME, plus les dépenses capitalisées connexes déclarées à l'appendice A de ses états financiers, les revenus se rapportant à ces dépenses, à l'exception de l'aide calculée en vertu de l'alinéa (1)a).

M.R. 176/99

63(3) Repealed.

M.R. 215/2003; 242/2004

63.01 Repealed.

M.R. 172/2000; 234/2002

63.1 Repealed.

M.R. 180/97; 176/99; 172/2000; 198/2001; 215/2003; 242/2004; 197/2005

63(3) Abrogé.

R.M. 215/2003; 242/2004

63.01 Abrogé.

R.M. 172/2000; 234/2002

63.1 Abrogé.

R.M. 180/97; 176/99; 198/2001; 215/2003; 242/2004; 197/2005

CURRICULAR MATERIALS SUPPORT

Amount of support

63.2(1) Support for curricular materials is \$50. for each pupil in the eligible enrolment.

M.R. 198/2001

63.2(2) Of the \$50. referred to in subsection (1), \$30. is to be retained by the finance board as a credit for the school division for the purchase of curricular materials through the Manitoba Textbook Bureau.

M.R. 198/2001

63.2(3) In a school year, if the amount expended by a school division for curricular materials through the Manitoba Textbook Bureau is less than \$30. for each pupil in the eligible enrolment, the unexpended balance is to be added to the credit calculated under subsection (2) in the following school year.

M.R. 198/2001

63.2(4) The finance board shall pay

- (a) to the school division an amount equal to \$20. for each pupil in the eligible enrolment for purchases from any source; and

AIDE POUR LE MATÉRIEL SCOLAIRE

Montant de l'aide financière

63.2(1) L'aide financière pour le matériel scolaire est de 50 \$ pour chaque élève de l'inscription recevable.

R.M. 198/2001

63.2(2) La Commission des finances retient une tranche de 30 \$ du montant visé au paragraphe (1) et porte ce montant au crédit de la division scolaire pour couvrir l'achat de matériel scolaire par l'entremise du Centre des manuels scolaires du Manitoba.

R.M. 198/2001

63.2(3) Si le montant qu'une division scolaire dépense par l'entremise du Centre des manuels scolaires du Manitoba au cours de l'année scolaire pour le matériel scolaire est inférieur à 30 \$ par élève de l'inscription recevable, le solde est ajouté au montant de l'aide accordée à la division scolaire en vertu du paragraphe (2) pour l'année scolaire suivante.

R.M. 198/2001

63.2(4) La Commission des finances verse :

- a) à la division scolaire 20 \$ pour chaque élève de l'inscription recevable pour des dépenses de toute source;

(b) to the Manitoba Text Book Bureau an amount equal to the cost to school divisions for curricular materials purchases that has been applied against the credits referred to in subsections (2) and (3).

M.R. 198/2001

b) au Centre des manuels scolaires du Manitoba un montant équivalant aux dépenses qu'a engagées la division scolaire pour le matériel scolaire et qui ont été couvertes à l'aide des crédits visés aux paragraphes (2) et (3).

R.M. 198/2001

INFORMATION TECHNOLOGY

Amount of support

63.3 The amount of support payable to a school division as information technology support is \$40. for each pupil in the eligible enrolment.

M.R. 198/2001; 234/2002

63.4 Repealed.

M.R. 198/2001; 234/2002

TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION

Montant de l'aide financière

63.3 Le montant de l'aide financière à laquelle les divisions scolaires ont droit pour les technologies de l'information est de 40 \$ pour chaque élève de l'inscription recevable.

R.M. 198/2001; 234/2002

63.4 Abrogé.

R.M. 198/2001; 234/2002

PART 19

EQUALIZATION SUPPORT

Interpretation

64 In this Part,

"**equalization factor**" means

$$1 - (A/\$191,050.)$$

In this formula,

"A" is $(X + Y)/Z$

where

- A is rounded to the nearest whole number;
- X is the prorated total school assessment for the school division for the year in which the school year begins;
- Y is any equivalent mining assessment;

PARTIE 19

PÉRÉQUATION

Interprétation

64 Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente partie.

« **dépenses non admissibles** » Dépenses déterminées à l'aide de la formule suivante :

$$A + B - C - D$$

Dans cette formule :

- A représente le total des dépenses d'administration générale, à l'exclusion de la fonction 300, *Centres d'apprentissage pour adultes* et de la fonction 400, *Éducation et services communautaires*, mais à l'inclusion du total des rajustements relatifs aux dépenses, déclarées à l'appendice A des états financiers de la division scolaire pour l'année scolaire en cours;

Z is the number of resident pupils of the school division at September 30 of the preceding school year who are under the age of 21 as of December 31 of the same school year; (« facteur de péréquation »)

"**equivalent mining assessment**" is

$$A / \{(B - C)/D\} \times 1,000\} \times 1,000$$

In this formula,

A is mining revenue;

B is

(a) for the Flin Flon School Division, the special requirement reported in the school division's financial statement for the preceding school year; and

(b) for the Frontier School Division and the Mystery Lake School District, the special requirement reported in the school division's or district's financial statement for the preceding school year plus mining revenue;

C is the net current year surplus/deficit reported in the school division's financial statement for the preceding school year;

D is the total school assessment for the school division for the year in which the preceding school year commences; (« évaluation du revenu minier équivalent »)

"**mining revenue**" means

(a) for the Flin Flon School Division, the Special Levy divided by the total basic expenditures multiplied by the total mining revenue as reported in the City of Flin Flon municipal budget for the calendar year in which the preceding school year commences, and

(b) for the Frontier School Division and the Mystery Lake School District, the mining revenue reported in the school division or district's financial statement of the preceding school year; (« revenus miniers »)

B représente la dépréciation des autobus, calculée pour dix années selon la méthode linéaire, déclarée dans les états financiers de 2003-2004 de la division scolaire;

C représente la somme des montants suivants, à l'exclusion des revenus relatifs à la fonction 300, *Centres d'apprentissage pour adultes*, et à la fonction 400, *Éducation et services communautaires* :

(i) *Autre aide aux programmes* déclarée à l'appendice A des états financiers de la division scolaire pour l'année scolaire en cours,

(ii) *Autres recettes provinciales* déclarées à l'appendice B des états financiers de la division scolaire pour l'année scolaire en cours, à l'exception des subventions spéciales pour la Division scolaire Frontier,

(iii) *Allocated Non-provincial Sources* déclarées à l'appendice B des états financiers de la division scolaire Frontier pour l'année scolaire en cours;

D représente l'aide de base calculée en vertu de la partie 18 et l'aide par catégorie calculée en vertu des parties 2 à 17.4.

« **évaluation du revenu minier équivalent** »

$$(A / \{(B-C)/D\} \times 1\ 000\} \times 1\ 000$$

Dans cette formule :

A représente les revenus miniers;

B représente :

a) pour la Division scolaire Flin Flon, les besoins spéciaux déclarés aux états financiers de la division scolaire pour l'année scolaire précédente;

b) pour le Division scolaire Frontier et le District scolaire Mystery Lake, les besoins spéciaux déclarés aux états financiers de la division ou du district scolaire pour l'année scolaire précédente plus les revenus miniers;

"**unsupported expenditures**" means

$$A + B - C - D$$

In this formula,

A is the total operating expenditures excluding Function 300, Adult Learning Centres, Function 400, Community Education and Services, but including total Adjustments to Expenditures, as reported on Appendix A in the school division's financial statement of the current school year;

B is Bus Depreciation calculated on a ten-year straight line basis, as reported in the school division's 2003/04 financial statement;

C is the sum — excluding revenues pertaining to Function 300, Adult Learning Centres and Function 400, Community Education and Services — of

(i) Other Program Support, reported on Appendix A in the school division's financial statement of the current school year,

(ii) Other Provincial Government Revenue, excluding the Special Grant for Frontier School Division, reported on Appendix B in the school division's financial statement of the current school year, and

(iii) Allocated Non-Provincial Sources, reported on Appendix B in the school division's financial statement of the current school year;

D is base support as calculated in Part 18 and categorical support as calculated in Parts 2 to 17.4. (« dépenses non admissibles »)

M.R. 253/96; 180/97; 201/98; 176/99; 172/2000; 198/2001; 234/2002; 215/2003; 242/2004; 197/2005

C représente le déficit ou l'excédent net de l'année civile en cours déclaré aux états financiers de la division scolaire pour l'année scolaire précédente;

D représente l'évaluation scolaire totale de la division scolaire pour l'année au cours de laquelle commence l'année scolaire précédente. ("equivalent mining assessment")

« **facteur de péréquation** »

$$1 - (A/191\ 050 \$)$$

Dans cette formule :

A représente $(X + Y)/Z$, dans le cas où :

A est arrondi au nombre entier le plus près;

X représente l'évaluation scolaire totale proportionnelle de la division scolaire pour l'année au cours de laquelle l'année scolaire commence;

Y représente l'évaluation du revenu minier équivalent;

Z représente le nombre d'élèves résidents de la division scolaire au 30 septembre de l'année scolaire précédente qui ont moins de 21 ans au 31 décembre de la même année scolaire. ("equalization factor")

« **revenus miniers** »

a) Pour la Division scolaire de Flin Flon, la cotisation spéciale divisée par les dépenses de base totales et multipliée par le total des revenus miniers déclarés dans les prévisions budgétaires municipales de Flin Flon pour l'année civile au cours de laquelle commence l'année scolaire précédente;

b) pour la Division scolaire de Frontier et le District scolaire de Mystery Lake, les revenus miniers déclarés aux états financiers de la division ou du district scolaire pour l'année scolaire précédente. ("mining revenue")

R.M. 253/96; 180/97; 201/98; 176/99; 172/2000; 198/2001; 234/2002; 215/2003; 242/2004; 197/2005

Amount of support

65(1) The amount of equalization support payable to a school division is the result of the following formula rounded to the nearest dollar:

$$A \times 50\% \times B$$

In this formula,

A is the unsupported expenditures;

B is the equalization factor.

M.R. 253/96; 180/97; 215/2003; 197/2005

65(2) Repealed.

M.R. 215/2003; 242/2004

PART 19.1

66 Repealed.

M.R. 253/96; 180/97; 201/98; 176/99; 172/2000; 215/2003

PART 19.2

66.1 Repealed.

M.R. 198/2001; 234/2002

PART 19.3

ADDITIONAL EQUALIZATION SUPPORT

Amount of support

66.2 The amount of additional equalization support payable to a school division is the amount specified in Schedule A for that school division.

M.R. 215/2003

Montant de l'aide financière

65(1) L'aide à laquelle chaque division scolaire a droit au chapitre de la péréquation correspond au résultat de la formule suivante, arrondi au dollar près :

$$A \times 50 \% \times B$$

Dans cette formule :

A représente les dépenses non admissibles;

B représente le facteur de péréquation.

R.M. 253/96; 180/97; 215/2003; 197/2005

65(2) Abrogé.

R.M. 215/2003; 242/2004

PARTIE 19.1

66 Abrogé.

R.M. 253/96; 180/97; 201/98; 176/99; 172/2000; 215/2003

PARTIE 19.2

66.1 Abrogé.

R.M. 198/2001; 234/2002

PARTIE 19.3

PÉRÉQUATION SUPPLÉMENTAIRE

Montant de l'aide financière

66.2 L'aide financière à laquelle chaque division scolaire a droit au chapitre de la péréquation supplémentaire correspond au montant indiqué à l'annexe A en regard du nom de la division.

R.M. 215/2003

PART 19.4

AMALGAMATION GUARANTEE

Amount of support

66.3 The amount of support for the amalgamation guarantee payable to a school division is the amount specified in Schedule A2 for that school division.

M.R. 242/2004

PARTIE 19.4

GARANTIE EN MATIÈRE DE FUSION

Montant de l'aide financière

66.3 L'aide financière à laquelle chaque division scolaire a droit au chapitre de la garantie en matière de fusion correspond au montant indiqué à l'annexe A2 à l'égard de la division.

R.M. 242/2004

PART 20

67 and 68 Repealed.

M.R. 253/96

PARTIE 20

67 et 68 Abrogés.

R.M. 253/96

PART 21

LIMITATIONS ON OPERATIONAL SUPPORT

Conditions on payment of support

69(1) A school division shall not be paid the full amount for operational support unless

(a) it has operated each school in the school division for not less than the number of days in the school year as prescribed by the minister under the *School Days, Hours and Vacations Regulation*, Manitoba Regulation 101/95;

(b) it has sent to the minister a copy of its audited financial statement for the preceding school year by October 31 of the school year;

(c) it has fulfilled all the requirements prescribed by this regulation; and

(d) it has made all other returns and done all other things required by the finance board or the minister to be made and done.

M.R. 253/96; 176/99; 172/2000; 234/2002; 197/2005

PARTIE 21

MONTANT MAXIMAL DE L'AIDE
FONCTIONNELLE**Condition d'octroi de l'aide**

69(1) Les divisions scolaires ne peuvent recevoir le plein montant de l'aide fonctionnelle pour l'exercice que si :

a) elles ont administré, au cours de l'exercice, chacune de leurs écoles durant au moins le nombre de jours que le ministre prévoit au *Règlement sur les jours et les heures de classe, ainsi que sur les vacances scolaires, Règlement du Manitoba 101/95*;

b) elles ont fait parvenir au ministre, au plus tard le 31 octobre de l'année scolaire, une copie de leurs états financiers vérifiés pour l'année scolaire précédente;

c) elles ont satisfait aux exigences du présent règlement;

d) elles ont présenté les autres rapports et fait toutes les autres démarches qu'exige le ministre ou la Commission des finances.

R.M. 253/96; 176/99; 172/2000; 234/2002; 197/2005

69(2) If in the school year a school division fails to operate any of its schools for the number of days prescribed by the minister under the *School Days, Hours and Vacations Regulation*, Manitoba Regulation 101/95, the support payable to the school division in respect of that school for the school year shall be reduced by \$12. for each pupil in the eligible enrolment of the school on September 30 for each day the school division so fails to operate the school, unless such a reduction is waived by the minister.

M.R. 253/96

69(3) For Hanover School Division, the support payable to the school division shall be reduced by \$87,703. as per the terms of the Hanover Rural Gasification Project financing agreement.

M.R. 172/2000; 234/2002; 215/2003

69(2) L'aide financière à laquelle a droit, pour une année scolaire, une division scolaire est réduite pour chaque école de la division qui n'a pas été ouverte pendant le nombre de jours que prévoit le ministre en vertu du *Règlement sur les jours et les heures de classe, ainsi que sur les vacances scolaires, Règlement du Manitoba* 101/95. La réduction est de 12 \$ pour chacun de ces jours non ouverts pour chaque élève de l'inscription admissible de l'école au 30 septembre, à moins que le ministre ne renonce à la réduction.

R.M. 253/96

69(3) Le montant de l'aide financière payable à la Division scolaire de Hanover est réduit de 87 703 \$, conformément aux conditions de l'entente de financement du projet rurale de distribution du gaz à Hanover.

R.M. 172/2000; 234/2002; 215/2003

PART 22

SCHOOL BUILDINGS SUPPORT

Definition of "school buildings support"

70 In this Part, "**school buildings support**" means support for providing items designated by the finance board under subsection 173(1.1) of the Act to be included in the school buildings support category.

Amount of support

71 The amount of support payable to a school division for school building support is the school building factor, excluding any rented or leased space used for instructional purposes, multiplied by \$4,400,000.

M.R. 172/2000

PARTIE 22

AIDE POUR LES BÂTIMENTS SCOLAIRES

Définition

70 Pour l'application de la présente partie, l'« **aide pour les bâtiments scolaires** » est l'aide nécessaire à la fourniture des articles que la Commission des finances inclut dans l'aide de cette catégorie en application du paragraphe 173(1.1) de la *Loi*.

Montant de l'aide financière

71 L'aide financière à laquelle a droit chaque division scolaire pour les bâtiments scolaires correspond au facteur applicable aux bâtiments scolaires, à l'exception des locaux loués à des fins d'enseignement, multiplié par 4 400 000 \$.

R.M. 172/2000

Unexpended balance retained as credit

72(1) If the school division's allowable expenditures in the school buildings support category is less than the amount determined under section 71, the unexpended balance is retained by the school division as a credit against which expenditures in the school buildings support category in the next school year are applied. If expenditures in the school buildings support category in the next year are less than the credit, the amount of unspent credit is returned to the finance board.

72(2) For the purpose of subsection (1), the allowable expenditure for school building support is the total of:

(a) Function 800 — Operations and Maintenance — Program 50 School Buildings Repairs and Replacements in FRAME; and

(b) all other items designated by the finance board as being in the school buildings support category;

less all revenues related to the expenditures described in clause (a) and (b) but excluding support calculated under this Part.

M.R. 253/96

Report to finance board

73 By October 31 after the end of the school year, a school division is to report to the finance board, on a form provided by the finance board, the amount actually expended during the school year for each item, that has a value of \$20,000. or more and that is included in the school buildings support category.

Recording of expenditures

74 A school division shall record an expenditure in the school buildings support category

(a) in the capital fund of the school division, if the expenditure is \$20,000. or more and is considered to be a betterment; or

(b) in the operating fund of the school division, if the expenditure is less than \$20,000. or is \$20,000. or more and does not increase the value of a capital asset but is instead the nature of a repair or replacement.

Solde porté au crédit

72(1) Si les dépenses permises d'une division scolaire dans la catégorie d'aide aux bâtiments scolaires sont inférieures au montant déterminé en vertu de l'article 71, la division scolaire obtient un crédit qui est affecté aux dépenses qu'elle engage dans cette catégorie au cours de l'année scolaire subséquente. La partie du crédit qui n'a pas été dépensée, s'il y a lieu, dans cette catégorie pour l'année subséquente est remise à la Commission des finances.

72(2) Pour l'application du paragraphe (1), les dépenses admissibles pour l'aide aux bâtiments scolaires est la somme de ce qui suit, moins les revenus relatifs aux dépenses visées aux alinéas a) et b), à l'exception de l'aide calculée en vertu de la présente partie :

a) de la fonction 800, *Operations and Maintenance*, programme 50, *School Buildings Repairs and Replacements*, du système comptable FRAME;

b) les autres articles que la Commission des finances classe dans la catégorie de l'aide aux bâtiments scolaires.

R.M. 253/96

Rapport à la Commission des finances

73 Au plus tard le 31 octobre qui suit la fin de l'année scolaire, chaque division scolaire fait rapport à la Commission des finances, au moyen de la formule que celle-ci fournit, du montant réel dépensé au cours de l'année scolaire à l'égard de chaque article d'au moins 20 000 \$ inclus dans la catégorie de l'aide pour les bâtiments scolaires.

Comptabilisation des dépenses

74 Chaque division scolaire impute ses dépenses de la catégorie d'aide pour les bâtiments scolaires :

a) à son fonds de capital et d'emprunt si la dépense est d'au moins 20 000 \$ et qu'elle est considérée comme une amélioration;

b) à son fonds d'administration générale si la dépense est de moins de 20 000 \$ ou qu'elle est d'au moins 20 000 \$ et n'augmente pas la valeur d'une immobilisation, mais couvre plutôt les frais de réparation ou de remplacement.

PART 23

PARTIE 23

ENVIRONMENTAL ASSISTANCE
PROGRAM SUPPORTAIDE AU PROGRAMME D'AMÉLIORATION
DU MILIEU DANS LES ÉCOLES**Definition of "environmental assistance program support"**

75 In this Part, "**environmental assistance program support**" means support to assist school divisions to provide and maintain adequate environmental conditions in schools.

Amount of support

76(1) The amount of support payable to a school division for environmental assistance program support is the school building factor, excluding any rented or leased space used for instructional purposes, multiplied by \$500,000.

M.R. 172/2000

76(2) The maximum amount payable under subsection (1) is 50% of the actual amount expended by the school division on an environmental assistance program, but not exceeding the amount calculated under subsection (1).

M.R. 197/2005

76(2.1) Repealed.

M.R. 201/98; 215/2003

76(3) Repealed.

M.R. 180/97

Limitation

77 Despite section 76, no support is to be paid to a school division with respect to

(a) the expenditure of money for environmental assistance received by the school division as a donation or gift; or

(b) the expenditure of money for environmental assistance for the replacement or renovation of accommodations or equipment damaged or destroyed by an event or occurrence for which the school division was insured or could have been insured.

Définition

75 Pour l'application de la présente partie, l'« **aide au programme d'amélioration du milieu dans les écoles** » est l'aide financière accordée aux divisions scolaires dans le but d'établir et de maintenir un milieu sain dans les écoles.

Montant de l'aide financière

76(1) L'aide financière à laquelle a droit chaque division scolaire pour le programme d'amélioration du milieu dans les écoles correspond au facteur applicable aux bâtiments scolaires, à l'exception des locaux loués à des fins d'enseignement, multiplié par 500 000 \$.

R.M. 172/2000

76(2) Le montant maximal payable en vertu du paragraphe (1) est de 50 % du montant réel que la division scolaire a engagé pour un programme d'amélioration du milieu dans les écoles. Le montant ne peut par contre dépasser la valeur obtenue au paragraphe (1).

R.M. 197/2005

76(2.1) Abrogé.

R.M. 201/98; 215/2003

76(3) Abrogé.

R.M. 180/97

Admissibilité à l'aide financière

77 Malgré l'article 76, les divisions scolaires ne peuvent recevoir une aide financière pour :

a) les dépenses de sommes qu'elles ont reçues à titre de don et qu'elles utilisent pour l'amélioration du milieu dans les écoles;

b) les dépenses engagées pour le programme d'amélioration du milieu dans les écoles pour le remplacement ou la rénovation de locaux ou d'équipement endommagés ou détruits par suite d'un sinistre contre lequel la division scolaire avait souscrit ou aurait pu souscrire une assurance.

Recording of expenditures

78 A school division is to record an expenditure for its environmental assistance program

(a) in the capital fund of the school division, if the expenditure is \$20,000. or more and is considered to be a betterment; or

(b) in the operating fund of the school division, if the expenditure is less than \$20,000. or is \$20,000. or more and does not increase the value of a capital asset but is instead in the nature of a repair or replacement.

PART 24

TECHNOLOGY EDUCATION EQUIPMENT
REPLACEMENT SUPPORT**Definition**

79 In this Part, "**technology education equipment**" means the amount spent to purchase or lease equipment or furnishings used in technology education courses as defined in Part 4, or to perform major repairs to such equipment and furnishings, but does not include amounts expended for expendable supplies, items under \$25. per unit or items defined as curricular materials in Part 18.

M.R. 176/99; 197/2005

Amount of support

80(1) Subject to subsection (2), the amount of support payable to a school division for technology education equipment support is the lesser of

(a) the amount approved by the minister; and

(b) the actual amount expended by the school division on technology education equipment.

M.R. 253/96; 197/2005

Comptabilisation des dépenses

78 Chaque division scolaire impute ses dépenses de la catégorie d'aide au programme d'amélioration du milieu dans les écoles :

a) à son fonds de capital et d'emprunt si la dépense est d'au moins 20 000 \$ et qu'elle est considérée comme une amélioration;

b) à son fonds d'administration générale si la dépense est de moins de 20 000 \$ ou qu'elle est d'au moins 20 000 \$ et n'augmente pas la valeur d'une immobilisation, mais couvre plutôt les frais de réparation ou de remplacement.

PARTIE 24

AIDE AU REMPLACEMENT DE L'ÉQUIPEMENT
D'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE**Définition**

79 Dans la présente partie, « **équipement d'enseignement technique** » s'entend du montant déboursé pour l'achat ou la location d'équipement ou de fournitures utilisés dans les cours d'enseignement technique au sens de la partie 4 ou pour les réparations importantes qui leur sont apportées. La présente définition ne vise toutefois pas les fournitures non réutilisables, les articles valant moins de 25 \$ l'unité ni le matériel scolaire au sens de la partie 18.

R.M. 176/99; 197/2005

Montant de l'aide

80(1) Sous réserve du paragraphe (2), le montant de l'aide à laquelle ont droit les divisions scolaires pour l'équipement d'enseignement technique équivaut au moins élevé des montants suivants :

a) le montant qu'a approuvé le ministre;

b) le montant réel déboursé par la division scolaire pour l'équipement d'enseignement technique.

R.M. 253/96; 197/2005

80(2) For the purposes of subsection (1), support will be paid to the school division after submission by the school division to the minister of a statement of account, certified by the secretary-treasurer of the school division of the amounts expended by the school division on technology education equipment, together with such invoices or documents as directed by the minister.

M.R. 197/2005

80(3) Repealed.

M.R. 253/96; 197/2005

Limitation

81 Despite section 80, no support is to be paid to a school division for

(a) the expenditure of money received by the school division from the Government of Manitoba through sources other than The Education Support Fund, or from the Government of Canada, or as a donation or gift, to assist in the provision of technology education equipment;

(b) the expenditure of money for replacing or renovating of technology education equipment that is damaged or destroyed by an event or occurrence for which the school division was insured or could have been insured; or

(c) the expenditure of money for the purchase of technology education equipment where the establishment of a senior years technology education program as defined in Part 4 has not first been approved by the minister.

M.R. 176/99; 197/2005

82 Repealed.

M.R. 253/96; 180/97

Recording of expenditures

83 Each school division is to record an expenditure for technology education equipment

(a) in the capital fund of the school division, if the equipment has a useful life greater than three years and a unit value of \$20,000 or more; or

80(2) Pour l'application du paragraphe (1), l'aide est versée à la division scolaire après que celle-ci a remis au ministre un relevé certifié par le secrétaire trésorier de la division faisant état des montants qu'elle a déboursés relativement à l'équipement d'enseignement technique. Le relevé est accompagné des factures et des documents qu'exige le ministre.

R.M. 197/2005

80(3) Abrogé.

R.M. 253/96; 197/2005

Admissibilité à l'aide financière

81 Malgré l'article 80, les divisions scolaires ne peuvent recevoir une aide financière pour :

a) les dépenses de sommes qu'elles ont reçues du gouvernement du Manitoba par l'intermédiaire de sources autres que le Fonds d'aide à l'éducation, du gouvernement du Canada ou à titre de don dans le but de les aider à se procurer de l'équipement d'enseignement technique;

b) des dépenses de sommes pour le remplacement ou la rénovation d'équipement d'enseignement technique qui a été endommagé ou détruit par suite d'un sinistre contre lequel elles avaient souscrit ou auraient pu souscrire une assurance;

c) des dépenses de sommes pour l'achat d'équipement d'enseignement technique dans le cas où le ministre n'a pas approuvé la mise sur pied d'un programme d'études techniques du secondaire au sens de la partie 4.

R.M. 176/99; 197/2005

82 Abrogé.

R.M. 253/96; 180/97

Comptabilisation des dépenses

83 Chaque division scolaire impute ses dépenses pour l'équipement d'enseignement technique :

a) à son fonds de capital et d'emprunt si l'équipement a une durée de vie utile de plus de trois ans et que sa valeur est d'au moins 20 000 \$ l'unité;

(b) in the operating fund of the school division, if the equipment has a useful life of three years or less or a unit value less than \$20,000.

M.R. 197/2005

PART 24.1

TECHNICAL VOCATIONAL INITIATIVE SUPPORT

Technical vocational equipment upgrade support

83.1(1) The following definitions apply in this Part.

"**technical vocational equipment upgrade**" means the purchase of new technical vocational equipment or upgrades to existing technical vocational equipment. (« amélioration de l'équipement professionnel technique »)

"**technical vocational professional development**" means professional development activities that will enhance the effectiveness and relevance of a technology education course. (« perfectionnement professionnel en enseignement technique »)

M.R. 197/2005

83.1(2) The support payable to a school division for technical vocational initiative support is the total of the amount of technical vocational equipment upgrade support and the amount of technical vocational professional development support, as determined in accordance with this section.

M.R. 197/2005

b) à son fonds d'administration générale si l'équipement a une durée de vie utile d'au plus trois ans ou que sa valeur est de moins de 20 000 \$ l'unité.

R.M. 197/2005

PARTIE 24.1

AIDE À L'ÉQUIPEMENT PROFESSIONNEL TECHNIQUE

Aide à l'amélioration de l'équipement professionnel technique

83.1(1) Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente partie.

« **amélioration de l'équipement professionnel technique** » L'achat de nouvel équipement professionnel technique ou l'amélioration de l'équipement disponible. ("technical vocational equipment upgrade")

« **perfectionnement professionnel en enseignement technique** » Activités de perfectionnement professionnel visant à bonifier l'efficacité et la pertinence des cours d'enseignement technique. ("technical vocational equipment upgrade professional development")

R.M. 197/2005

83.1(2) L'aide à laquelle a droit chaque division scolaire pour l'équipement professionnel technique correspond au montant total de l'aide pour l'amélioration de l'équipement professionnel technique et de l'aide au perfectionnement professionnel en enseignement technique accordées conformément au présent article.

R.M. 197/2005

83.1(3) On the basis of the proposals for technical vocational equipment upgrade submitted by the school division and approved by the minister, the amount of support payable to a school division for technical vocational equipment upgrade support is the lesser of

- (a) the proposed amount approved by the minister; and
- (b) the actual amount expended by the school division.

M.R. 197/2005

83.1(4) On the basis of the proposals for technical vocational professional development submitted by the school division and approved by the minister, the amount of support payable to a school division for technical vocational professional development support is the lesser of

- (a) the proposed amount approved by the minister; and
- (b) the actual amount expended by the school division.

M.R. 197/2005

83.1(5) Each school division must record an expenditure for technical vocational equipment upgrade

- (a) in the capital fund of the school division, if the equipment has a useful life greater than three years and a unit value of \$20,000. or more; or
- (b) in the operating fund of the school division, if the equipment has a useful life of three years or less or a unit value less than \$20,000.

M.R. 197/2005

83.1(3) Le montant de l'aide pour l'amélioration de l'équipement professionnel technique à laquelle une division scolaire a droit est fondé sur les propositions qui sont présentées par celle-ci au ministre et que ce dernier approuve, et correspond au moins élevé des montants suivants :

- a) le montant proposé que le ministre approuve;
- b) le montant dépensé par la division scolaire.

R.M. 197/2005

83.1(4) Le montant de l'aide pour le perfectionnement professionnel en enseignement technique à laquelle une division scolaire a droit est fondé sur les propositions qui sont présentées par celle-ci au ministre et que ce dernier approuve, et correspond au moins élevé des montants suivants :

- a) le montant proposé que le ministre approuve;
- b) le montant dépensé par la division scolaire.

R.M. 197/2005

83.1(5) Chaque division scolaire consigne ses dépenses pour l'équipement professionnel technique :

- a) sous la rubrique « fonds de capital et d'emprunt », si l'équipement a une durée de vie utile de plus de trois ans et que sa valeur est d'au moins 20 000 \$ l'unité;
- b) sous la rubrique « à son fonds d'administration générale », si l'équipement a une durée de vie utile d'au plus trois ans ou que sa valeur est de moins de 20 000 \$ l'unité.

R.M. 197/2005

PART 25

CAPITAL SUPPORT

Definitions

84 In this Part,

"**accommodations**" means buildings used chiefly for conducting classes; (« locaux »)

"**capital expenditure**" means an amount paid or payable by a school division

- (a) under a debenture agreement,
- (b) in repayment of a debenture, or to a sinking fund created for the retirement of a debenture, or
- (c) to purchase, erect, furnish, equip, enlarge, remodel, renovate or replace accommodations from money
 - (i) deposited with the Minister of Finance in The School Divisions Reserve Fund,
 - (ii) in its operating fund, where that money has been acquired through previous operating surpluses or inclusion of the expenditure in the school year, or
- (d) in a reserve established under section 200 of the Act; (« dépense en capital »)

"**debenture**" means a debenture issued by a school division under the Act to raise money to purchase, erect, furnish, equip, enlarge, remodel, renovate or replace accommodations; (« débenture »)

"**debenture agreement**" means

- (a) an agreement between a school division and the Government of Manitoba or the finance board, or an agreement assumed by the school division, providing for annual deductions from the support payable to the school division in respect of debenture payments, or

PARTIE 25

AIDE EN CAPITAL

Définitions

84 Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente partie.

« **débenture** » Débenture qu'une division scolaire émet en vertu de la *Loi* dans le but de pourvoir à l'achat, à la construction, à l'ameublement, à la dotation en équipement, à l'agrandissement, à la réfection, à la rénovation ou au remplacement de locaux. ("debenture")

« **dépense en capital** » Selon le cas, montant que verse ou doit verser une division scolaire :

- a) en vertu d'une entente relative à une débenture;
- b) à titre de remboursement d'une débenture ou versé à un fonds d'amortissement créé pour le rachat d'une débenture;
- c) pour l'achat, la construction, l'ameublement, la dotation en équipement, l'agrandissement, la réfection, la rénovation ou le remplacement de locaux, sur des sommes :

- (i) déposées auprès du ministre des Finances dans le Fonds de réserve des divisions scolaires,
- (ii) de son fonds de gestion, lesquelles sommes proviennent d'excédents antérieurs du fonds d'administration générale ou de l'inclusion de ces dépenses dans le budget de l'année scolaire;

- d) dans une réserve établie en vertu de l'article 200 de la *Loi*. ("capital expenditure")

« **entente relative aux débentures** » Selon le cas :

- a) entente conclue entre une division scolaire et le gouvernement du Manitoba ou la Commission des finances ou endossée par la division, prévoyant des déductions annuelles de l'aide payable à la division à l'égard du paiement de débentures;

(b) an assignment, made or assumed by a school division, of all or a portion of its support to the Government of Manitoba in respect of debenture payments or loan payments; (« entente relative aux débetures »)

"**School Divisions Reserve Fund**" means the money deposited by a school division with the Minister of Finance under section 202 of the Act. (« Fonds de réserve des divisions scolaires »)

Capital support

85(1) Subject to this Part, where a school division makes a capital expenditure that has been approved by the finance board, the finance board shall pay to the school division capital support in an amount equal to the lesser of

(a) the amount approved by the finance board; and

(b) the actual amount of the capital expenditure, including the cost of land, buildings, equipment, labour, materials, fees, commissions, exchange, discounts and all other charges of any nature in connection with, or arising out of, the issue and sale of debentures and the provision of accommodations.

85(2) Where a school division makes a capital expenditure from any funds remaining to the credit of the school division in The School Divisions Reserve Fund or from any other reserve held by the school division, no support payment in respect of that expenditure shall be made by the finance board to the school division.

85(3) No support is to be paid to a school division under this Part unless a statement, certified by the secretary-treasurer of the school division, showing all payments made in respect of the provision of accommodations, has been submitted to the finance board on a form approved by it.

b) cession au gouvernement du Manitoba faite ou endossée par une division scolaire de la totalité ou d'une partie de l'aide qui lui est destinée aux fins de paiement de débetures et de prêts. ("debenture agreement")

« **Fonds de réserve des divisions scolaires** » Sommes que les divisions scolaires déposent auprès du ministre des Finances en vertu de l'article 202 de la Loi. ("School Divisions Reserve Fund")

« **locaux** » Bâtiments qui servent surtout à la fourniture de cours. ("accommodations")

Aide en capital

85(1) Sous réserve de la présente partie, la Commission des finances verse aux divisions scolaires qui engagent des dépenses en capital qu'elle approuve une aide en capital égale au moins élevé des montants suivants :

a) le montant qu'elle approuve;

b) les dépenses en capital réelles que les divisions engagent, y compris le coût des biens-fonds, des bâtiments, de l'équipement, de la main-d'oeuvre, des matériaux, des droits, des commissions, du change, des escomptes et des autres frais relatifs à l'émission et à la vente de débetures et à la fourniture de locaux ou qui en découlent.

85(2) Les divisions scolaires qui affectent à une dépense en capital des sommes à leur crédit dans le Fonds de réserve des divisions scolaires ou dans toute autre réserve qu'elles détiennent ne reçoivent aucune aide financière de la Commission des finances relativement à la dépense.

85(3) Les divisions scolaires ne peuvent recevoir d'aide financière en vertu de la présente partie tant qu'elles n'ont pas fait parvenir à la Commission des finances, au moyen de la formule que celle-ci approuve, un état de compte, que le secrétaire-trésorier de la division certifie conforme, attestant que le coût des locaux a été payé.

Limitation

86 Despite section 85, no capital support is to be paid to a school division with respect to

- (a) the expenditure for the capital purposes of money received by the school division from the Government of Canada to assist in the providing accommodations;
- (b) payments made from a sinking fund created to retire debentures;
- (c) the expenditure for capital purposes by a school division of money received by it as a donation or gift; or
- (d) the expenditure for capital purposes of money to replace or renovate accommodations, furniture or equipment damaged or destroyed by an event or occurrence for which the school division was insured or could have been insured.

PART 26

87 and 88 Repealed.

M.R. 201/98

PART 26.1

AIR AND WATER QUALITY
PROGRAM SUPPORT**Definitions**

88.1 In this Part,

"**air quality program support**" means support to assist school divisions to provide air quality and air cooling equipment for portable classroom units; (« aide au programme de qualité de l'air »)

"**approved**" means approved under subsection 173(1.1) of the Act; (« approuvé »)

Limite à l'octroi de l'aide

86 Malgré l'article 85, les divisions scolaires ne peuvent recevoir une aide financière relativement :

- a) aux dépenses en capital engagées au moyen de sommes qu'a versées le gouvernement du Canada aux divisions pour les aider à se procurer des locaux;
- b) aux versements tirés sur un fonds d'amortissement créé pour le rachat de débetures;
- c) aux dépenses en capital engagées au moyen de sommes que les divisions ont reçues à titre de don;
- d) aux dépenses en capital engagées pour le remplacement ou la rénovation de locaux, de meubles ou d'équipement qui ont été endommagés ou détruits par suite d'un sinistre contre lequel les divisions avaient souscrit ou auraient pu souscrire une assurance.

PARTIE 26

87 et 88 Abrogés.

R.M. 201/98

PARTIE 26.1

AIDE AU PROGRAMME DE QUALITÉ
DE L'AIR ET DE L'EAU**Définitions**

88.1 Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente partie.

« **aide au programme de qualité de l'air** » Aide accordée aux divisions scolaires pour la fourniture d'équipement de contrôle de la qualité de l'air et de climatisation dans les unités de salles de classe mobiles. ("air quality program support")

"**water quality program support**" means support to school divisions to replace contaminated or obsolete domestic water wells. (« aide au programme de qualité de l'eau »)

M.R. 180/97; 215/2003

Amount of support

88.2(1) The amount of support payable to a school division for air quality program support, for each portable classroom approved by the finance board, is the lesser of

- (a) the actual amount expended by the school division on air quality program; and
- (b) the amount approved by the finance board.

M.R. 180/97; 198/2001; 215/2003

88.2(2) The amount of support payable to a school division for water quality program support, for each domestic water well replacement approved by the finance board, is the lesser of

- (a) the actual amount expended by the school division on water quality program; and
- (b) the amount approved by the finance board.

M.R. 215/2003

Limitation

88.3 Despite subsection 88.2, no support is to be paid to a school division with respect to

- (a) the expenditure of money for air and water quality received by the school division as a donation or gift; or
- (b) the expenditure of money for air and water quality for the replacement or renovation of accommodations or equipment damaged or destroyed by an event or occurrence for which the school division was insured or could have been insured.

M.R. 180/97; 215/2003

« **aide au programme de qualité de l'eau** » Aide accordée aux divisions scolaires afin que soient remplacés les puits domestiques contaminés ou désuets. ("water quality program support")

« **approuvé** » Approuvé en application du paragraphe 173(1.1) de la *Loi*. ("approved")

R.M. 180/97; 215/2003

Montant de l'aide financière

88.2(1) L'aide financière à laquelle ont droit les divisions scolaires pour un programme de qualité de l'air, pour chaque salle de classe mobile que la Commission des finances approuve, correspond au moins élevé des montants suivants :

- a) les dépenses que la division scolaire a réellement engagées pour un programme de qualité de l'air;
- b) le montant qu'approuve la Commission.

R.M. 180/97; 198/2001; 215/2003

88.2(2) L'aide financière à laquelle ont droit les divisions scolaires pour un programme de qualité de l'eau, pour chaque remplacement d'un puits aquifère que la Commission des finances approuve, correspond au moins élevé des montants suivants :

- a) les dépenses que la division scolaire a réellement engagées pour un programme de qualité de l'eau;
- b) le montant qu'approuve la Commission.

R.M. 215/2003

Montant maximal de l'aide

88.3 Malgré l'article 88.2, les divisions scolaires ne peuvent recevoir une aide financière pour :

- a) les dépenses de sommes qu'elles ont reçues à titre de don et qu'elles utilisent pour le programme de qualité de l'air et de l'eau;
- b) les dépenses engagées pour le programme de qualité de l'air et de l'eau pour le remplacement ou la rénovation de locaux ou d'équipement endommagés ou détruits par suite d'un sinistre contre lequel la division scolaire avait souscrit ou aurait pu souscrire une assurance.

R.M. 180/97; 215/2003

Recording of expenditures

88.4 A school division is to record an expenditure for its air and water quality program

(a) in the capital fund of the school division, if the expenditure is \$20,000. or more and is considered to be a betterment; or

(b) in the operating fund of the school division, if the expenditure is less than \$20,000. or is \$20,000. or more and does not increase the value of a capital asset but is instead in the nature of a repair or replacement.

M.R. 180/97; 215/2003

PART 26.2

88.5 and 88.6 Repealed.

M.R. 198/2001; 215/2003

PART 27

PREREQUISITE FOR CAPITAL SUPPORT

Submissions to finance board

89 The amounts payable as capital support to a school division under Parts 23, 25 and 26.1 may be paid to the school division after submission by the school division to the finance board of

(a) an application for the support in a form satisfactory to the finance board; and

(b) a statement of account of the amounts expended by the school division, certified by the secretary-treasurer of the school division, together with such invoices or documents as the finance board may require in connection with the statement.

M.R. 253/96; 176/99; 198/2001; 197/2005

Comptabilisation des dépenses

88.4 Chaque division scolaire impute ses dépenses pour le programme de la qualité de l'air et de l'eau :

a) à son fonds de capital et d'emprunt si la dépense est d'au moins 20 000 \$ et qu'elle est considérée comme une amélioration;

b) à son fonds d'administration générale si la dépense est de moins de 20 000 \$ ou qu'elle est d'au moins 20 000 \$ et n'augmente pas la valeur d'une immobilisation, mais couvre plutôt les frais de réparation ou de remplacement.

R.M. 180/97; 215/2003

PARTIE 26.2

88.5 et 88.6 Abrogés.

R.M. 198/2001; 215/2003

PARTIE 27

CONDITIONS D'OCTROI DE L'AIDE EN CAPITAL

Demande présentée à la Commission

89 L'aide financière à laquelle a droit chaque division scolaire en vertu des parties 23, 25 et 26.1 à titre d'aide en capital peut être versée dès que la Commission des finances a reçu les documents suivants

a) une demande d'aide en la forme qu'approuve la Commission des finances;

b) un relevé des dépenses en capital que la division scolaire a engagées, attesté par le secrétaire-trésorier de la division, et auquel sont joints les factures et les documents que la Commission exige à l'égard du relevé.

R.M. 253/96; 176/99; 198/2001; 197/2005

PART 28

PARTIE 28

ADVANCES

AVANCES

Advances in accordance with timetable

90(1) For support payable under Parts 2 to 19.4 and Part 22, the finance board shall make the following advances to each school division

(a) 6% of estimated support for the school year on September 10, October 10, November 10, December 10, January 25, February 25, March 25, April 25, May 25 and June 25;

(b) 4% of estimated support for the school year on September 25, October 25, November 25, December 25, January 10, February 10, March 10, April 10, May 10 and June 10.

M.R. 253/96; 176/99; 172/2000; 198/2001; 234/2002; 197/2005

90(2) Notwithstanding subsection (1), the Minister may direct that support be excluded from advances and paid separately when he or she considers it appropriate to do so.

90(3) If the payment date of an advance falls on a non-business day, payment is to be made on the first business day before that day.

Échéancier des avances

90(1) La Commission des finances verse à chaque division scolaire les avances qui suivent à l'égard de l'aide visée aux parties 2 à 19.4 et à la partie 22 :

a) 6 % de l'aide estimative pour l'année scolaire le 10 septembre, le 10 octobre, le 10 novembre, le 10 décembre, le 25 janvier, le 25 février, le 25 mars, le 25 avril, le 25 mai et le 25 juin;

b) 4 % de l'aide estimative pour l'année scolaire le 25 septembre, le 25 octobre, le 25 novembre, le 25 décembre, le 10 janvier, le 10 février, le 10 mars, le 10 avril, le 10 mai et le 10 juin.

R.M. 253/96; 176/99; 172/2000; 198/2001; 234/2002; 197/2005

90(2) Malgré le paragraphe (1), le ministre peut ordonner que l'aide soit exclue des avances et versée séparément lorsqu'il le considère approprié.

90(3) Tout versement d'avance dû un jour férié est fait le jour ouvrable précédent.

PART 29

PARTIE 29

COMING INTO FORCE

ENTRÉE EN VIGUEUR

91 Repealed.

M.R. 253/96

Coming into force

92 This regulation is retroactive and is deemed to have come into force on July 1, 1995.

M.R. 253/96

91 Abrogé.

R.M. 253/96

Entrée en vigueur

92 Le présent règlement est entré en vigueur le 1^{er} juillet 1995.

R.M. 253/96

SCHEDULE A
(Part 19.3)

ANNEXE A
(Partie 19.3)

ADDITIONAL EQUALIZATION SUPPORT

PÉRÉQUATION SUPPLÉMENTAIRE

DIVISION NAME	AMOUNT	NOM DE LA DIVISION	MONTANT
Franco-manitobaine	\$169,175.	Franco-manitobaine	169 175 \$
Frontier	\$3,197,752.	Frontier	3 197 752 \$
Kelsey	\$70,827.	Kelsey	70 827 \$
Louis Riel	\$359,514.	Louis-Riel	359 514 \$
Mountain View	\$102,494.	Mountain View	102 494 \$
Mystery Lake	\$1,863,395.	Mystery Lake	1 863 395 \$
River East Transcona	\$2,213,225.	River East Transcona	2 213 225 \$
Seine River	\$293,865.	Seine River	293 865 \$
Seven Oaks	\$1,707,273.	Seven Oaks	1 707 273 \$
Swan Valley	\$239,537.	Swan Valley	239 537 \$
Turtle River	\$197,355.	Turtle River	197 355 \$

M.R. 253/96; 201/98; 172/2000; 215/2003; 242/2004;
197/2005

R.M. 253/96; 201/98; 172/2000; 215/2003; 242/2004;
197/2005

SCHEDULE A2
(Part 19.4)ANNEXE A2
(Partie 19.4)

DIVISION NAME	AMOUNT	NOM DE LA DIVISION	MONTANT
Border Land	\$133,581.	Border Land	133 581 \$
Franco-manitobaine	\$42,356.	Franco-manitobaine	42 356 \$
Frontier	\$125,367.	Frontier	125 367 \$
Louis Riel	\$719,809.	Louis-Riel	719 809 \$
Mountain View	\$320,744.	Mountain View	320 744 \$
Park West	\$21,985.	Park West	21 985 \$
Prairie Rose	\$12,631.	Prairie Rose	12 631 \$
Prairie Spirit	\$147,210.	Prairie Spirit	147 210 \$
Red River Valley	\$96,085.	Red River Valley	96 085 \$
River East Transcona	\$84,123.	River East Transcona	84 123 \$
Southwest Horizon	\$80,427.	Southwest Horizon	80 427 \$
Sunrise	\$77,514.	Sunrise	77 514 \$

M.R. 242/2004

R.M. 242/2004

SCHEDULE B

Per Pupil Rates Corresponding to Socio-economic Indicators (based on 2001 Census of Canada data)

% INDICATOR	PUPIL RATE	% INDICATOR	PUPIL RATE	% INDICATOR	PUPIL RATE
0%	\$0	41%	\$263	72%	\$1,113
1% - 2%	\$1	42%	\$283	73%	\$1,143
3% - 4%	\$2	43%	\$303	74%	\$1,173
5% - 6%	\$3	44%	\$323	75%	\$1,203
7% - 8%	\$4	45%	\$343	76%	\$1,233
9% - 10%	\$5	46%	\$363	77%	\$1,263
11% - 12%	\$6	47%	\$383	78%	\$1,293
13% - 14%	\$7	48%	\$403	79%	\$1,323
15% - 16%	\$8	49%	\$423	80%	\$1,353
17% - 18%	\$9	50%	\$453	81%	\$1,383
19% - 20%	\$10	51%	\$483	82%	\$1,413
21%	\$17	52%	\$513	83%	\$1,443
22%	\$24	53%	\$543	84%	\$1,473
23%	\$31	54%	\$573	85%	\$1,503
24%	\$38	55%	\$603	86%	\$1,533
25%	\$45	56%	\$633	87%	\$1,563
26%	\$52	57%	\$663	88%	\$1,593
27%	\$59	58%	\$693	89%	\$1,623
28%	\$66	59%	\$723	90%	\$1,653
29%	\$73	60%	\$753	91%	\$1,683
30%	\$88	61%	\$783	92%	\$1,713
31%	\$103	62%	\$813	93%	\$1,743
32%	\$118	63%	\$843	94%	\$1,773
33%	\$133	64%	\$873	95%	\$1,803
34%	\$148	65%	\$903	96%	\$1,833
35%	\$163	66%	\$933	97%	\$1,863
36%	\$178	67%	\$963	98%	\$1,893
37%	\$193	68%	\$993	99%	\$1,923
38%	\$208	69%	\$1,023	100%	\$1,953
39%	\$223	70%	\$1,053		
40%	\$243	71%	\$1,083		

M.R. 201/98; 176/99; 172/2000; 234/2002; 215/2003; 197/2005

ANNEXE B

Taux par élève correspondant aux indices socio-économiques
(basés sur les données du recensement canadien de 2001)

INDICE %	TAUX PAR ÉLÈVE	INDICE %	TAUX PAR ÉLÈVE	INDICE %	TAUX PAR ÉLÈVE
0 %	0 \$	41 %	263 \$	72 %	1 113 \$
1 % - 2 %	1 \$	42 %	283 \$	73 %	1 143 \$
3 % - 4 %	2 \$	43 %	303 \$	74 %	1 173 \$
5 % - 6 %	3 \$	44 %	323 \$	75 %	1 203 \$
7 % - 8 %	4 \$	45 %	343 \$	76 %	1 233 \$
9 % - 10 %	5 \$	46 %	363 \$	77 %	1 263 \$
11 % - 12 %	6 \$	47 %	383 \$	78 %	1 293 \$
13 % - 14 %	7 \$	48 %	403 \$	79 %	1 323 \$
15 % - 16 %	8 \$	49 %	423 \$	80 %	1 353 \$
17 % - 18 %	9 \$	50 %	453 \$	81 %	1 383 \$
19 % - 20 %	10 \$	51 %	483 \$	82 %	1 413 \$
21 %	17 \$	52 %	513 \$	83 %	1 443 \$
22 %	24 \$	53 %	543 \$	84 %	1 473 \$
23 %	31 \$	54 %	573 \$	85 %	1 503 \$
24 %	38 \$	55 %	603 \$	86 %	1 533 \$
25 %	45 \$	56 %	633 \$	87 %	1 563 \$
26 %	52 \$	57 %	663 \$	88 %	1 593 \$
27 %	59 \$	58 %	693 \$	89 %	1 623 \$
28 %	66 \$	59 %	723 \$	90 %	1 653 \$
29 %	73 \$	60 %	753 \$	91 %	1 683 \$
30 %	88 \$	61 %	783 \$	92 %	1 713 \$
31 %	103 \$	62 %	813 \$	93 %	1 743 \$
32 %	118 \$	63 %	843 \$	94 %	1 773 \$
33 %	133 \$	64 %	873 \$	95 %	1 803 \$
34 %	148 \$	65 %	903 \$	96 %	1 833 \$
35 %	163 \$	66 %	933 \$	97 %	1 863 \$
36 %	178 \$	67 %	963 \$	98 %	1 893 \$
37 %	193 \$	68 %	993 \$	99 %	1 923 \$
38 %	208 \$	69 %	1 023 \$	100 %	1 953 \$
39 %	223 \$	70 %	1 053 \$		
40 %	243 \$	71 %	1 083 \$		

R.M. 201/98; 176/99; 172/2000; 234/2002; 215/2003; 197/2005

SCHEDULE C

ANNEXE C

Repealed.

M.R. 176/99; 197/2005

Abrogée.

R.M. 176/99; 197/2005

SCHEDULE D

ANNEXE D

Repealed.

M.R. 172/2001; 198/2001; 197/2005

Abrogée.

R.M. 172/2001; 198/2001; 197/2005

SCHEDULE E

ANNEXE E

Repealed.

M.R. 234/2002; 242/2004; 197/2005

Abrogée.

R.M. 234/2002; 242/2004; 197/2005

The Queen's Printer
for the Province of Manitoba

L'Imprimeur de la Reine
du Manitoba